



Tous acteurs de l'**énergie**

*Date du document : 11/10/2023*

## ÉVALUATION

CD-23j11-CWaPE-0082

**DISPOSITIONS DES DÉCRET DU 12 AVRIL 2001  
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ  
ET DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 2002  
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DU GAZ**

*Rendue en application de l'article 43, § 3 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 75 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz*

# Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	ANALYSE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS .....	4
2.1.	<i>Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité</i> .....	4
2.1.1.	Article 2, 2 <sup>o</sup> quinquies .....	4
2.1.2.	Article 4 .....	5
2.1.3.	Articles 7, alinéa 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> , et 16, § 2, 2 <sup>o</sup> bis .....	5
2.1.4.	Article 11, § 2, alinéa 2, 19 <sup>o</sup> et article 35novodecies, §3 .....	7
2.1.5.	Article 15 .....	11
2.1.6.	Articles 15ter et 48bis .....	12
2.1.7.	Article 25ter .....	13
2.1.8.	Article 25quater .....	14
2.1.9.	Art. 25quater/1 .....	18
2.1.10.	Article 25sexies/1 .....	18
2.1.11.	Articles 29 et 30 .....	18
2.1.12.	Article 35octies, §1 <sup>er</sup> , alinéa 1 .....	18
2.1.13.	Article 35octies, §4 .....	18
2.1.14.	Article 35octies, §8, alinéa 2 et §9 .....	19
2.1.15.	Article 35nonies, §2, alinéa 8 .....	19
2.1.16.	Article 35decies .....	19
2.1.17.	Article 35quaterdecies .....	20
2.1.18.	Article 35sexdecies, §2, alinéa 2 .....	22
2.1.19.	Article 33bis/3 .....	22
2.1.20.	Article 33ter .....	23
2.1.21.	Article 43bis, § 2, alinéa 2 .....	24
2.1.22.	Article 45, § 1 <sup>er</sup> .....	24
2.1.23.	Article 45quater .....	25
2.1.24.	Article 51bis .....	26
2.1.25.	Article 51ter, § 1 <sup>er</sup> , 10 <sup>o</sup> et §2 .....	26
2.1.26.	Financement du SRME .....	29
2.1.27.	Article 52, §1 <sup>er</sup> .....	29
2.1.28.	Articles 53, §1 <sup>er</sup> et 54/1 .....	29
2.2.	<i>Décret gaz</i> .....	30
2.2.1.	Articles 6, 5 <sup>o</sup> , et 17, § 2, 2 <sup>o</sup> bis .....	30
2.2.2.	Article 14 .....	31
2.2.3.	Article 25bis .....	31
2.2.4.	Article 25ter .....	31
2.2.5.	Article 31quater, §6 .....	34
2.2.6.	Article 32, § 1er, 4 <sup>o</sup> , e) .....	34
2.2.7.	Articles 33ter, alinéa 2, et 33sexies, alinéa 2 .....	35
2.2.8.	Article 36, § 2, alinéa 2, 2 <sup>o</sup> .....	35
2.2.9.	Article 37 .....	35
2.2.10.	Article 48, § 2 .....	35
2.3.	<i>Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité</i> .....	36

## 1. OBJET

L'article 148 du décret-programme du 17 juillet 2018 a prévu que la CWaPE remette au Gouvernement et au Parlement, à la faveur de son rapport annuel d'activités, un rapport d'évaluation annuel des dispositions des décrets respectivement du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le décret électricité) et du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le « décret gaz »). La CWaPE a adopté et publié le premier rapport en exécution de cette disposition le 23 août 2019 et a intégré depuis lors l'évaluation à son rapport annuel.

Cette année, la CWaPE a été amenée à retarder la parution de cette évaluation en raison d'un nombre important de demandes d'avis portant notamment sur des avant-projets de décret modifiant les décrets électricité et gaz, sollicités aux cours des mois de juin et juillet.

- Avis CD-23h21-CWaPE-0935 du 21 août 2023 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 15 juin 2023 ;
- Avis CD-23g10-CWaPE-0932 du 10 juillet 2023 sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 8 juin 2023.

À côté de cette évaluation globale des décrets actuellement en vigueur, la CWaPE a établi et transmis au Gouvernement de nombreux avis et propositions suivantes portant sur différents volets du droit de l'énergie en Région wallonne et visant notamment à exécuter ces deux décrets :

- Proposition CD-23g31-CWaPE-0934 du 31 juillet 2023 d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion des congestions issues des unités de production et de stockage d'électricité raccordées sur le réseau moyenne et haute tension ;
- Proposition CD-23d27-CWaPE-0929 du 27 avril 2023 de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 janvier 2009 relatif au Service régional de médiation pour l'énergie ;
- Avis CD-23g06-CWaPE-0931 du 6 juillet 2023 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modalités relatives à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau, adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 23 juin 2023 ;
- Avis CD-23d13-CWaPE-0927 du 13 avril 2023 sur les implications potentielles du "Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables" sur les règlements techniques électricité en vigueur ;
- Avis CD-23c24-CWaPE-0926 du 24 mars 2023 sur le projet d'AGW modifiant l'AGW du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et modifiant l'AGW du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 23 février 2023 ;
- Avis CD-23b17-CWaPE-0925 du 17 février 2023 sur les projets d'AM déterminant les procédures d'activation de la fonction à prépaiement respectivement pour l'électricité et pour le gaz, et sur le projet d'AM relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ;
- Avis CD-23b16-CWaPE-0924 du 16 février 2023 sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseau de distribution en vue de favoriser la transition énergétique, adopté en 1<sup>re</sup> lecture par le Gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> février 2023 ;
- Avis CD-23b14-CWaPE-0923 du 14 février 2023 sur les propositions de décrets modifiant les « décret électricité » et « décret gaz » en vue d'adapter les modalités du contrôle des acteurs du marché par la CWaPE ;

- Analyse CD-23a25-CWaPE-0110 du 25 janvier 2023 relative aux activités autorisées pour les GRD dans le domaine des communautés d'énergie, du partage d'énergie et des réseaux de chaleur ;
- Avis CD-22k30-CWaPE-0921 du 30 novembre 2022 sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux gestionnaires de réseau de distribution en vue de favoriser la transition énergétique ;
- Avis CD-22i22-CWaPE-0916 du 22 septembre 2022 sur un avant-projet d'AGW modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 19 juillet 2022 – Facteur Rho ;
- Avis CD-22j31-CWaPE-0920 du 31 octobre 2022 relatif à la possibilité d'extension aux "fermes partagées" des exceptions de réseaux privés admis ;
- Avis CD-22i01-CWaPE-0915 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sur un avant-projet d'AGW modifiant les AGW du 30 mars 2006 relatifs aux OSP dans le marché de l'électricité et du gaz et l'AGW du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale pour l'énergie, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 19 juillet 2022 ;
- Avis CD-22h25-CWaPE-0912 du 25 août 2022 sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie, adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 23 juin 2022 ;
- Avis CD-22e30-CWaPE-0907 du 30 mai 2022 relatif à la mise à jour du montant forfaitaire dû par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur en cas de dépassement du délai de placement du compteur à prépaiement ;
- Avis CD-22e06-CWaPE-0898 du 6 mai 2022 sur un projet d'AGW organisant l'octroi d'une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes entre 2021 et 2030 ;
- Proposition CD-22c29-CWaPE-0895 du 29 mars 2022 sur les possibilités de mise en œuvre d'un service universel en matière d'énergie.

## **2. ANALYSE DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

### **2.1. Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité**

La plupart des recommandations émises dans le cadre de la présente évaluation du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après le « décret électricité »), ont déjà été formulées dans le cadre de son avis CD-23h1-CWaPE-0935 du 21 août 2023 au sujet de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 15 juin 2023. Pour plus de détails, la CWaPE renvoie à cet avis.

#### **2.1.1. Article 2, 2<sup>o</sup>quinquies**

Il conviendrait de modifier la définition de communauté d'énergies renouvelables afin de coller à la terminologie utilisée à l'article 2.16, a), de la directive (UE) 2018/2001.

En effet, telle que rédigée actuellement, la notion de proximité encadrant le contrôle d'une communauté d'énergies renouvelables est définie au regard des installations de production alors qu'une communauté d'énergie n'a pas l'obligation d'être producteur.

Le texte pourrait dès lors être modifié comme suit, comme proposé dans l'avant-projet de décret modificatif, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 15 juin 2023 :

Art. X :

*« A l'article 2, 2<sup>o</sup>quinquies, c) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, inséré par le décret du 2 mai 2019 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les mots « installations de production dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle détient un droit de jouissance ; » sont remplacés par les mots « projets en matière d'énergie renouvelable auxquels la communauté a souscrit et qu'elle a élaborés ; ».*

### **2.1.2. Article 4**

Il conviendrait d'apporter la modification suivante (soulignée) à cette disposition, afin d'assurer le parallélisme avec la distribution (voir l'article 8, § 4, du réseau de distribution) :

*« Après avis de la CWaPE et consultation du gestionnaire du réseau de transport et des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement détermine les tronçons du réseau considérés comme " réseau de transport local " sur la base de l'utilisation dudit tronçon principalement pour la transmission d'électricité vers les réseaux de distribution ou l'échange avec des réseaux voisins. La gestion du réseau de transport local est assurée par un gestionnaire unique.*

*Le gestionnaire du réseau de transport local est le gestionnaire du réseau de transport désigné conformément à l'article 10 de la loi Electricité.*

*Après avis de la CWaPE et consultation du gestionnaire du réseau de transport local et des gestionnaires de réseaux de distribution, le Gouvernement peut modifier la détermination des tronçons du réseau considérés comme " réseau de transport local ".*

*Toute aliénation de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport local, faite par le gestionnaire du réseau de transport local, est soumise à l'accord du Gouvernement, après avis de la CWaPE.* »

### **2.1.3. Articles 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, et 16, § 2, 2<sup>o</sup>bis**

L'article 7, 5<sup>o</sup>, du décret électricité dispose que :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :*

*[...]*

*5<sup>o</sup> si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

L'article 16, § 2, 2<sup>o</sup>bis, du décret électricité contient une disposition similaire pour la filiale du GRD.

Les pouvoirs publics visés dans ces dispositions sont identifiés à l'article 2, 51<sup>o</sup>, du décret électricité : *« la Région wallonne, les communes, C.P.A.S. et provinces ainsi que les organismes d'intérêt public visés à l'article 3 du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, à l'exception de la Commission wallonne pour l'Energie, pour autant que ces organismes d'intérêt public soient des personnes morales de droit public et qu'ils soient détenus de façon exclusive par des personnes morales de droit public ».*

Les provinces et les communes disposent toutefois de la possibilité de détenir des parts dans le GRD par l'intermédiaire d'intercommunales pures de financement, lesquelles ne sont pas énumérées parmi les pouvoirs publics.

Afin d'éviter que les articles 7, 5°, et 16, § 2, 2°bis, puissent être contournés lorsque ce sont des intercommunales pures de financement qui sont actionnaires, il conviendrait de mentionner celles-ci explicitement dans les articles 7, 5°, et 16, § 2, 2°bis, précités.

La CWaPE propose donc de modifier le décret électricité comme suit :

- Art. XX :

*« A l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;*

*2° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « par des pouvoirs publics » et les mots « qui sont eux-mêmes producteurs » ».*

- Art. XX :

*« A l'article 16, § 2, 2°bis, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° les mots « ou leurs intercommunales de financement » sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « détenant directement » ;*

*2° les mots « ou leurs intercommunales pures de financement » sont insérés entre les mots « pouvoirs publics » et les mots « qui sont eux-mêmes producteurs » ».*

Les versions consolidées seraient les suivantes :

- Article 7 :

*« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :*

*[...]*

*5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

- Article 16, § 2 :

*« La filiale visée au paragraphe 1er remplit les conditions suivantes :*

*[...]*

*2bis° dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales de financement détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, au sens de l'article 1, 22, du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

#### **2.1.4. Article 11, § 2, alinéa 2, 19° et article 35novodecies, §3**

L'article 11, § 2, alinéa 2, 19°, du décret dispose que :

*« le gestionnaire de réseau est chargé des tâches suivantes : [...] 19° en ce qui concerne le gestionnaire de réseau de distribution, l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge. Cette plateforme est accessible à tous les utilisateurs et exploitants de point de recharge situés en Région wallonne. Le régulateur peut définir un tarif d'accès à cette plateforme. Tous les points de recharge ouverts au public doivent se connecter à cette plateforme à partir d'une date déterminée par le Gouvernement ».*

L'article 35novodecies, § 3, du décret électricité dispose, quant à lui, que :

*« Les gestionnaires de réseaux de distribution opèrent une plateforme de gestion des données des points de recharge telle que prévue à l'article 11, § 2, alinéa 2, 19°. ».*

Ainsi qu'elle a déjà eu l'occasion de le faire avec le Ministre de l'Énergie, notamment par courrier du 13 avril 2023, la CWaPE partage à nouveau, dans la présente évaluation, ses préoccupations concernant le développement, par ORES et RESA, d'un concept de plateforme de gestion des données des points de recharge ouverts au public, nommé « ERO<sup>1</sup> ». Par ce projet, les GRD entendaient mettre en œuvre la nouvelle mission qui leur a été confiée par les dispositions précitées du décret électricité, introduites par le décret du 5 mai 2022.

À la suite de la présentation de ce projet par les GRD, la CWaPE a temporisé, car les services envisagés par les GRD semblaient assez clairement s'écarter du domaine des activités régulées prévu par le cadre européen et empiéter sur des concepts largement mis en œuvre par plusieurs opérateurs privés. En effet, le projet des GRD entendait mettre à disposition du public une cartographie dynamique des bornes et de leur état, permettre aux utilisateurs de charger leur véhicule sur n'importe quel point de recharge ouvert au public, permettre le choix du fournisseur, mettre en jeu l'activation de flexibilité technique et faire participer les points de recharge à la flexibilité commerciale.

La CWaPE a par ailleurs été vivement interpellée par la première estimation sommaire et exorbitante de budget avancée par les GRD (48 millions d'euros) nécessaire à la mise en œuvre de ladite plateforme, sans qu'il soit déterminé à ce stade si un tel coût, pour autant qu'ils soit confirmé, serait répercuté sur les consommateurs et si oui, lesquels : l'ensemble de la clientèle d'électricité ou sur les seuls détenteurs de véhicule(s) électrique(s). Enfin, la CWaPE a relevé que le Gouvernement n'avait pas encore exprimé d'intentions sur les modalités d'application et les contours que devraient prendre cette plateforme. En effet, le décret ne précise pas à quoi devrait servir la plateforme, ni quelles données devraient transiter par celle-ci, et encore moins ce qu'impliquerait la connexion (obligatoire) à cette plateforme, le Gouvernement étant habilité à déterminer la date d'entrée en vigueur de la disposition. La CWaPE rappelle à cet égard l'importance d'interpréter restrictivement tout élément qui sortirait du rôle ordinaire des GRD, à savoir la gestion et l'exploitation des réseaux.

---

<sup>1</sup> Projet « Energy Roaming Operator »

Entretemps, les GRD ont décidé de suspendre le projet à la suite du retour des parties prenantes et à l'intervention de la CWaPE.

La CWaPE a, quant à elle, sondé les opérateurs privés quant à l'opportunité d'une telle plateforme et les attentes qu'ils pourraient en avoir, et procédé à un examen de conformité des dispositions du décret électricité avec le cadre européen applicable.

### **I. Quant à l'opportunité de la disposition et du projet des GRD : synthèse des échanges avec les opérateurs du marché de la mobilité**

La CWaPE a écrit à 31 acteurs de la mobilité pour les questionner sur la nouvelle disposition du décret et sur l'approche des GRD : sociétés de leasing, opérateurs de bornes, fournisseurs de service de mobilité, fédérations. Elle a pu avoir un échange avec les opérateurs suivants : Arval, BNP Lease, Total Energies, Febeg, Luminus, EV Belgium, CenEnergy.

Un grand nombre de préoccupations par rapport au projet des GRD a été soulevé.

#### **1) Absence de besoin ou d'avantages résultant de la proposition des GRD par rapport à ce qui existe déjà**

En matière de « cartographie », d'une part, les GRD ont déjà publié une carte des zones les plus propices au raccordement à leur réseau, en application de l'article 35novodecies, § 2, du décret électricité et, d'autre part, pour ce qui concerne la mise à disposition du public de l'emplacement et du statut des bornes, les opérateurs privés fournissent déjà des services étendus à leurs clients. Des applications et cartes interactives sont largement disponibles, et ne se limitent pas aux bornes d'un seul opérateur, des accords multilatéraux existant pour l'interopérabilité.

En matière de données de comptage nécessaires au marché de l'énergie, celles-ci sont disponibles par le biais du compteur de tête propriété du GRD et alloué au fournisseur du point d'accès.

En matière de données de facturation au client qui recharge son véhicule, les acteurs ne comprennent pas l'intérêt que pourrait avoir le GRD à jouer le rôle commercial d'intermédiaire entre le fournisseur de service de mobilité (MSP<sup>2</sup>) et le client (véhicule). Des systèmes de cartes, généralement interopérables suivant les standards européens sont déjà en place. Le MSP reçoit directement les données du CPO<sup>3</sup>, suivant un protocole standardisé. La borne est alimentée par un fournisseur d'électricité détenteur de licence et actif sur le marché de l'électricité. Ce système permet également choisir son fournisseur sur n'importe quelle borne interopérable.

À l'inverse, la proposition des GRD pourrait soulever des questions en matière de réconciliation/déséquilibre des volumes, puisqu'il n'existe pas systématiquement de contrat entre le MSP et le fournisseur de la borne. Aussi, étant donné l'application d'un prix de recharge fixé par le CPO, il n'a pas d'intérêt au portage du contrat de fourniture du domicile.

#### **2) Caractère limité géographiquement de la proposition des GRD**

La proposition des GRD serait spécifique à la Wallonie, ce qui constitue un marché très restreint, tant en nombre de points et qu'en couverture géographique surtout au regard du marché automobile. La plus-value n'est pas évidente par rapport aux solutions existantes qui s'inscrivent quant à elles dans une mobilité à l'échelle européenne. Se pose en sus la question de l'interopérabilité et de l'accès des utilisateurs et opérateurs.

---

<sup>2</sup> *mobility service provider* : fournisseur de service de mobilité (e.a. émetteur de carte de rechargement...)

<sup>3</sup> *charging point operator* : opérateur de la borne de rechargement



### 3) Risque de générer des coûts supplémentaires inutiles et d'être un frein à l'investissement

Dans le même ordre d'idée, certains acteurs ont exprimé leurs préoccupations par rapport à l'obligation de se connecter à la plateforme des GRD. Alors que chaque opérateur a développé ses propres solutions, un surcoût pourrait découler du déploiement d'un protocole de communication ou de charges administratives supplémentaires. Potentiellement, les bornes existantes pourraient d'ailleurs ne pas être toutes compatibles avec la proposition, ce qui soulève la question du *retrofit*.

En outre, tout ajout d'intermédiaire dans une chaîne commerciale nécessite rémunération. Même si ce n'est pas encore défini, une redevance pourrait être appliquée, qui s'ajoute aux coûts existants sans, pour autant susciter de plus-value pour le système, aux dires des acteurs.

Ces surcoûts et la petite taille du marché soumis à l'obligation pourraient décourager des grands opérateurs de s'intéresser à la Wallonie, et cela pourrait engendrer une limitation ou une absence d'offre pour l'équipement de l'espace public, voire, tout simplement dissuader les CPO opérant sur sites privés d'ouvrir leurs bornes au public, ce qui constituerait une manière aisée de contourner l'obligation imposée par le décret électricité.

### 4) Confusion des rôles et position dominante *de facto*

Un certain nombre d'activités relèvent des activités commerciales, non régulées. Les opérateurs déploient des bornes et les services qui les accompagnent. L'interférence du GRD avec ces activités peut créer des distorsions et dissuader les investisseurs de se lancer sur le marché.

De même, il n'est pas correct de justifier le recours à la plateforme par le besoin de pouvoir activer la flexibilité et ce, pour une double raison :

- outre les problèmes techniques de compatibilité des protocoles de communication déjà évoqués ci-avant, la mainmise des GRD sur les bornes financées et exploitées par des acteurs privés provoque l'inquiétude de ses derniers. Toute activation de la flexibilité technique décidée unilatéralement par les GRD entraînerait un manque à gagner des acteurs privés sans que des mesures éventuelles de compensation financière ne soient clairement définies ;
- de manière complémentaire, la flexibilité a une valeur économique, elle est un service commercial offert par un prestataire sur base contractuelle, après mise en concurrence, et peut d'ailleurs être valorisée à d'autres fins que celle de gérer une congestion locale. La sécurité opérationnelle (flexibilité activée unilatéralement en dernier recours) peut éventuellement être assurée en jouant sur le point d'accès.

Plus généralement, les freins au déploiement que peut induire, consciemment ou non, un système coûteux ou trop fermé pourrait amener les GRD à constater que le marché ne répond pas au besoin de déploiement des bornes et, à la suite de cela, à solliciter l'autorisation d'installer et d'exploiter eux-mêmes un réseau de bornes dans l'esprit des dérogations permises par la directive et le décret électricité. Il s'ensuivrait un découragement supplémentaire au déploiement par les acteurs. Cette situation serait paradoxale, le GRD étant en quelque sorte « juge et partie ».

Enfin, certains acteurs s'interrogent sur la capacité réelle du GRD à développer et à maintenir à niveau un système performant, dans un contexte très évolutif. Ils relèvent que des coûts d'investissements importants sont en jeu.

## 5) Données commercialement sensibles

Si en général les acteurs ne sont pas fermés à l'idée de mettre à disposition du public les informations « statiques » concernant leurs bornes (emplacement, type de borne), ce qui est déjà largement publié par ailleurs, ils manifestent en revanche leurs réticences à divulguer des données dynamiques (état de charge de la borne, prix etc.), qui pourraient permettre à leurs concurrents d'évaluer leur volume d'activité et la segmentation géographique de leurs performances. Ce sont des données commercialement sensibles, et même EV Belgium, la fédération des acteurs de la mobilité électrique, n'a pas reçu mandat de ses membres pour disposer de telles données.

Les acteurs soulignent qu'il existerait déjà des plateformes qui collectent les données à des fins de reporting statistiques, ne nécessitant pas d'autre développement.

## 6) Besoin de stimuler le déploiement dans un marché ouvert

Certains acteurs font observer que la priorité devrait être au déploiement, et attendent le lancement des appels d'offre pour concessions publiques. Ils constatent par ailleurs que les tentatives de centraliser le contrôle du marché qui ont été menées ailleurs (par ex. Portugal) conduisent généralement à une faible réponse du marché. Il convient d'éviter d'imposer de manière trop restrictive le choix des emplacements ou le choix des outils.

## II. Quant à la conformité de la disposition avec le prescrit européen

La mise en place et l'opération d'une plateforme de gestion des données des points de recharge conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2, 19°, du décret électricité ne constitue pas une tâche expressément octroyée aux GRD au sens de la directive (UE) 2019/944.

Si l'article 33, (1), de la directive 2019/944 prévoit une obligation de coopération dans le chef du GRD « sur une base non discriminatoire avec toute entreprise qui détient, développe, exploite ou gère des points de recharge pour véhicules électriques », la manière dont cette obligation de coopération est encadrée par le décret électricité, excède le but poursuivi par la directive en ce qu'elle irait au-delà de la seule mission de collecte et de gestion de la données aux fins du bon fonctionnement des réseaux et sortirait donc du cadre des missions régulées.

C'est pourquoi la CWaPE est d'avis que toute gestion d'une éventuelle plateforme devrait, à tout le moins, être soumise à la procédure de l'article 8, § 2, du décret électricité et faire dès lors l'objet d'une analyse *in concreto* et d'une autorisation éventuelle de la CWaPE laquelle imposerait notamment la rencontre de la condition de nécessité, conformément à l'article 31, (10), de la directive (UE) 2019/944<sup>4</sup>.

*A contrario*, l'absence de qualification commerciale de cette activité du GRD engendrerait sur le plan financier une qualification d'activité régulée, les frais étant *de facto* alors supportés par l'ensemble des consommateurs. Rappelons que la première estimation évoquée est de l'ordre de 48 MEUR.

---

<sup>4</sup> « Les États membres ou leurs autorités compétentes désignées peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de distribution à exercer des activités autres que celles prévues par la présente directive et par le règlement (UE) 2019/943 lorsque ces activités sont nécessaires pour que les gestionnaires de réseau de distribution s'acquittent de leurs obligations au titre de la présente directive ou du règlement (UE) 2019/943, à condition que l'autorité de régulation ait estimé qu'une telle dérogation était nécessaire. Le présent paragraphe est sans préjudice du droit des gestionnaires de réseau de distribution d'être propriétaires de réseaux autres que les réseaux d'électricité, de les développer, de les gérer ou de les exploiter, lorsque l'État membre ou l'autorité compétente désignée a accordé un tel droit. »

## Conclusions

En résumé et au regard de ce qui précède, la CWaPE constate que la disposition ne lui paraît pas opportune et sa conformité au droit européen en sa mouture actuelle pourrait être contestée.

Aussi, elle ne répond pas à un besoin du marché de la mobilité et constitue potentiellement un frein au développement de celui-ci. Même si elle pourrait être précisée par le Gouvernement, son existence dans le décret constitue un risque sérieux pour les opérateurs pour les motifs évoqués ci-avant.

Pour l'URD, elle pourrait induire un coût supplémentaire inutile, important et indépendant de l'usage réel, sans offrir un véritable nouveau service. Elle pourrait au contraire décourager des acteurs de la mobilité d'étendre leur service et donc s'avérer totalement contreproductive.

Si l'objectif est d'encadrer les responsabilités des GRD en matière de comptage, de recours à la flexibilité ou d'optimisation des points de connexion à leurs réseaux, d'autres dispositions du décret électricité encadrent celles-ci de manière satisfaisante, puisque cela répond aux missions ordinaires et régulées du GRD en matière de gestion et d'exploitation de ses réseaux.

En conclusion et notamment vu les retours sectoriels, la CWaPE plaide pour l'abrogation pure et simple des dispositions contenues aux articles 11, § 2, alinéa 2, 19°, et 35*novodecies*, § 3, du décret.

À supposer qu'une disposition doive néanmoins encadrer une telle plateforme, la CWaPE est d'avis que celle-ci doit s'inscrire dans le cadre dérogatoire strict de l'article 8, § 2, du décret électricité et rencontrer la condition de nécessité qui s'impose préalablement à la réalisation des activités commerciales par un GRD.

### 2.1.5. Article 15

Il convient de compléter l'article 15, §2 du décret électricité afin d'assurer sa conformité aux articles 32, (3), et 59, (1), (b), de la directive (UE) 2019/944 qui prévoient que les plans d'adaptation doivent expressément viser les points de recharge des véhicules électriques ainsi qu'inclure le recours à la participation active de la demande, à l'efficacité énergétique, à des installations de stockage d'énergie ou à d'autres ressources auxquelles le gestionnaire de réseau de distribution doit recourir comme alternatives à l'expansion du réseau.

L'article 15 pourrait ainsi être modifié comme suit, conformément à la disposition de l'avant-projet de décret adopté en 1<sup>re</sup> lecture le 15 juin 2023 :

*« X A l'article 15 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, les mots « ou toute autre ressource alternative » sont insérés entre les mots « et d'accès flexibles » et les mots « pour permettre d'éviter » ;*

*2° au paragraphe 2, les modifications suivantes sont apportées :*

*a) à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « , y compris les points de recharge, » sont insérés entre les mots « probable de la consommation » et les mots « et des productions décentralisées » ;*

*b) à l'alinéa 2, 2°, les modifications suivantes sont apportées :*

*1) les mots « des installations de stockage, » sont insérés entre les mots « de la production, » et les mots « de la consommation » ;*

*2) les mots « des points de recharge, » sont insérés entre les mots « de la consommation, » et les mots « des mesures d'efficacité énergétique » ;*

3) la virgule entre les mots « de flexibilité » et les mots « et des échanges avec les autres réseaux » est abrogée. »

### 2.1.6. Articles 15ter et 48bis

L'article 15ter, § 1erbis, alinéa du décret électricité dispose que :

*« le gestionnaire de réseau fermé professionnel est exempté des obligations suivantes : [...] 11° l'obligation prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, 20°, relative à la coopération avec les développeurs d'une plateforme commerciale de gestion des données de points de recharge ; 12° l'obligation prévue par l'article 11, § 2, alinéa 2, 21°, relative à la coopération avec le Gouvernement wallon pour le déploiement des points de recharge ».*

Il conviendrait de remplacer le renvoi à l'article 11, § 2, alinéa 2, 20°, qui n'existe pas, par un renvoi à l'article 11, § 2, alinéa 2, 19° et de supprimer le point 12° qui renvoie à l'article 11, § 2, alinéa 2, 21°, qui n'existe pas.

Il conviendrait également d'ajouter, dans la liste des exemptions, l'obligation de soumettre à l'approbation de la CWaPE les règlements, contrats et conditions générales visées à l'article 43, § 2, alinéa 2, 2° du décret électricité. Cette exemption permettra de réduire la charge administrative de la CWaPE. Afin toutefois de garantir le respect des droits des utilisateurs des réseaux fermés professionnels, l'article 15ter, §2bis, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité pourrait être utilement complété en prévoyant que la CWaPE peut être saisie conformément à la procédure visée à l'article 48bis, par tout utilisateur d'un réseau fermé professionnel contestant toute disposition imposée par un règlement, contrat ou par des conditions générales.

Conformément aux dispositions modificatives de l'avant-projet de décret modificatif adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 15 juin 2023, les articles 15ter et 48bis pourraient être modifiés comme suit :

*« X A l'article 15ter du décret, inséré par le décret du 11 avril 2014 et modifié en dernier lieu par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° au paragraphe 1<sup>er</sup>bis, alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :*

*a) au 11°, les mots « alinéa 2, 20° » sont remplacés par les mots « alinéa 2, 19° » ;*

*b) le 12° est abrogé ;*

*c) l'alinéa est complété par un 20° rédigé comme suit :*

*« 20° l'obligation de soumettre à l'approbation de la CWaPE les règlements, contrats et conditions générales, prévues à l'article 43, §2, alinéa 2, 2°. » ;*

*2° au paragraphe 2bis, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel par un règlement, contrat ou par des conditions générales ainsi que sur » sont insérés entre les mots « contestation portant sur » et les mots « la méthode de calcul ».*

*« X A l'article 48bis du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° le paragraphe 1<sup>er</sup> est complété par les mots « ainsi que sur toute disposition imposée par un gestionnaire de réseau fermé professionnel par un règlement, contrat, ou par des conditions générales. » ;*

*2° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « sur base desquels la méthode de calcul et les tarifs ont été établis » sont abrogés. »*

### 2.1.7. Article 25ter

Afin de mieux protéger les utilisateurs du réseau de distribution face à d'éventuels dysfonctionnements de marché tels que le MIG, la CWaPE propose d'étendre la portée de l'article 25ter du décret électricité comme suit (souligné) :

*« § 1er. Toute absence de fourniture d'électricité intervenant en violation des prescriptions du présent décret ou de ses arrêtés d'exécution en suite d'une erreur administrative commise par le gestionnaire de réseau de distribution oblige ce gestionnaire à payer au client final une indemnité forfaitaire journalière de 125 euros jusqu'au rétablissement de l'alimentation, avec un maximum de 1.875 euros. Les frais de fermeture et de rétablissement de l'alimentation sont également supportés par le gestionnaire de réseau de distribution, sans pouvoir être répercutés auprès du client final.*

*De même, en-dehors du cas visé à l'alinéa 1er, tout client final a droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de 100 euros à charge du gestionnaire de réseau de distribution lorsque :*

*- celui-ci n'ayant pas correctement donné suite à une demande de changement de fournisseur adressée par un fournisseur à la demande du client final, le contrat passé avec le nouveau fournisseur ne peut effectivement entrer en vigueur à la date convenue entre les parties ;*

*- celui-ci est à l'origine de tout dysfonctionnement de marché (par exemple, retard de traitement et/ou de transmission des données de consommation/production, retard de changement de données techniques ou de profils) ayant des conséquences préjudiciables sur la facturation d'un client final (par exemple, absence ou retard de facturation, adaptation ou correction tardive de la facturation, retard de remboursement). Chaque mois entamé entre la contestation initiale du client final et la résolution du dysfonctionnement identifié est pris en compte dans le calcul de l'indemnité forfaitaire.*

*§ 2. Le client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau de distribution auquel il est raccordé, par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier de la survenance de l'absence de fourniture, ~~ou~~ de la prise de connaissance, par le client final, de l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou de la prise de connaissance, par le client final, du dysfonctionnement de marché. Le client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du client final concerné, le gestionnaire de réseau de distribution met à disposition des clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site Internet du gestionnaire de réseau de distribution.*

*Le gestionnaire de réseau de distribution indemnise le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.*

*Si le gestionnaire de réseau de distribution estime que l'absence de fourniture, ~~ou~~ l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou le dysfonctionnement de marché résulte d'une erreur d'un fournisseur, il en informe le client final dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation et, dans le même délai, adresse directement la demande à ce fournisseur.*

*Le fournisseur est tenu de traiter la demande d'indemnisation et, le cas échéant, de verser celle-ci dans les mêmes délais que ceux applicables au gestionnaire de réseau de distribution.*

*En cas de responsabilité partagée, le gestionnaire de réseau de distribution prend en charge prioritairement l'indemnisation et convient avec le fournisseur des modalités de partage de l'indemnité, sans retarder le traitement de la demande d'indemnisation du client final.*

*§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les délais requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau de distribution, ou le cas échéant, le fournisseur, devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.*

*Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau de distribution et du fournisseur.*

*Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de 15 jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations qu'il adresse au Service régional de médiation par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement. Si celui-ci constate que l'absence de fourniture, ~~ou~~ l'erreur dans la procédure de changement de fournisseur ou le dysfonctionnement de marché résulte d'une erreur d'un fournisseur, il notifie à ce fournisseur la proposition d'avis, conformément à l'article 31bis, § 2, alinéa 1er. Il en informe le client final.*

*Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par courrier recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressé.*

*A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par courrier recommandé au gestionnaire de réseau de distribution, au client final et au fournisseur intéressés. Dans la mesure du possible, l'avis indique clairement qui, du gestionnaire de réseau de distribution ou du fournisseur, est responsable de l'absence de fourniture d'électricité.*

*Dans l'hypothèse où la personne désignée comme responsable par le Service régional de médiation s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder à ce versement. »*

### **2.1.8. Article 25quater**

Alors que des délais sont prévus dans le Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (RTDE) pour la réalisation par le GRD d'une étude, d'une offre ou d'un raccordement, seules des indemnités pour un retard de raccordement sont prévues dans le décret électricité. Afin de couvrir l'ensemble du processus de raccordement, la CWaPE suggère de prévoir une indemnité pour un retard au niveau d'une offre ou d'une étude. Cela permettrait d'inciter le GRD à respecter l'ensemble des délais qui s'imposent à lui dans le cadre d'une procédure de demande de raccordement.

La CWaPE suggère également de remplacer :

- la notion de « client final » mentionnée à l'article 25quater du décret électricité par les notions de « personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ou de « demandeur de raccordement ». La notion de « client final » n'est en effet pas la plus appropriée étant donné qu'elle vise des personnes qui sont déjà raccordées au réseau et qui sont déjà en mesure de prélever ou injecter sur le réseau, alors même que ce n'est en principe pas encore le cas tant que le raccordement n'est pas réalisé. La suppression du renvoi à la notion de client final (toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage) permet également de pas limiter l'indemnisation aux seuls clients finals et de permettre, par exemple, à un candidat producteur de pouvoir prétendre à une indemnisation. De manière générale, une telle adaptation permettra d'assurer un fonctionnement adéquat desdits mécanismes d'indemnisation, évitant ainsi que dans certains cas, le GRD ne se cache derrière l'interprétation de client final pour s'exonérer de l'indemnisation ;

- la distinction « clients résidentiels et non résidentiels » par la distinction « puissance inférieure ou égale à 56 kVA et puissance supérieure à 56 kVA » afin d'assurer la cohérence avec les procédures de raccordement prévues dans le règlement technique.

Par ailleurs, il est apparu en pratique, au travers des dossiers reçus au Service Régional de Médiation pour l'Energie, que l'article 25<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité est compris par certains GRD comme ne visant que la réalisation d'un nouveau raccordement, à l'exclusion de la modification d'un raccordement existant rendue nécessaire pour que les installations de l'utilisateur du réseau puissent continuer à être effectivement reliées au réseau. La CWaPE ne rejoint pas cette interprétation et, afin de couper court à toute discussion en la matière, considère qu'il serait opportun de mentionner explicitement que cette disposition vise aussi bien le nouveau raccordement que la modification d'un raccordement existant. Il serait en effet dommageable qu'un GRD estime pouvoir distinguer ainsi ces deux catégories d'URD. La motivation derrière le principe des indemnisations est de stimuler la performance du GRD pour rendre les services attendus de lui. Si celui-ci ne devait indemniser que les nouveaux raccordements, un GRD qui verrait ses services débordés, pourrait être tenté de toujours faire passer après les demandes de modification, ce qui pourrait préjudicier les URD concernés (par exemple, impossibilité d'emménagement dans une maison dont le raccordement serait existant mais trop vétuste, retard de lancement d'une activité professionnelle qui demande une modification de raccordement, etc.).

Enfin, la CWaPE propose le remplacement du renvoi à une éventuelle « convention contraire » par le renvoi à une demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le GRD. Cette modification a pour objectif d'éviter que la convention ne soit en réalité imposée unilatéralement par le GRD au travers d'une précision dans une offre que le demandeur n'aurait pas la possibilité de refuser s'il veut obtenir un raccordement.

Pour ce faire, la CWaPE propose d'insérer un nouvel article dans l'avant-projet de décret, rédigé comme suit :

*« A l'article 25<sup>quater</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*a) les mots « Tout client final » sont remplacés par les mots « Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ;*

*b) les mots « , en ce compris la modification du raccordement existant, » sont insérés entre les mots « raccordement effectif » et les mots « dans les délais » ;*

*2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° :*

*a) les mots « de clients résidentiels » sont remplacés par les mots « en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA » ;*

*b) les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;*

*3° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° :*

*a) les mots « clients non résidentiels de la » sont remplacés par les mots « autres raccordements en » ;*

*b) les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;*

*4° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3° :*

*a) les mots « clients finals de » sont remplacés par les mots « raccordements à » ;*

*b) les mots « à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai » sont remplacés par les mots « , qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, » ;*

*5° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 :*

*a) les mots « clients résidentiels » sont remplacés par les mots « demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA » ;*

- b) les mots « les autres clients de la » sont remplacés par les mots « les autres demandeurs de raccordement en » ;
- c) les mots « les clients de » sont remplacés par les mots « les demande de raccordement à » ;
- 6° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1° et 2°, les mots « le client final » sont à chaque fois remplacés par les mots « le demandeur de raccordement » ;
- 7° un paragraphe 1<sup>er</sup>bis est inséré, rédigé comme suit :  
 « § 1<sup>er</sup>bis. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.  
 L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension »
- 8° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> :
- a) les mots « client final » sont à chaque fois remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;
- b) les mots « auquel il est raccordé » sont remplacés par le mot « concerné » ;
- c) les mots « clients finals » sont remplacés par les mots « demandeurs de raccordement » ;
- 9° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;
- 10° au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;
- 11° au paragraphe 3, alinéas 4 et 5, les mots « client final » sont à chaque fois remplacé par le mot « demandeur » ;
- 12° au paragraphe 4 :
- a) les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;
- b) les mots « à l'étude, l'offre ou » sont insérés entre les mots « procéder » et les mots « au raccordement effectif ». »

En version consolidée, cela serait ainsi :

« § 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement ~~Tout client final~~ a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si celui-ci n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :

1° pour le raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA de clients résidentiels, dans un délai de trente jours calendriers qui, ~~sauf convention contraire~~ demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau de distribution. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsqu'un renforcement ou une extension du réseau en amont des travaux de raccordement est indispensable, le délai est porté à soixante jours calendrier ;

2° pour les ~~clients non résidentiels de la~~ autres raccordements en basse tension, dans le délai mentionné dans le courrier adressé par le gestionnaire de réseau au client, et reprenant les conditions techniques et financières du raccordement, qui, ~~sauf demande en sens contraire~~ demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau ~~convention contraire,~~ commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis ;

3° pour les ~~clients finals de la~~ raccordements à la haute tension, dans le délai indiqué dans le contrat de raccordement, qui, ~~sauf demande en sens contraire~~ demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau à défaut de disposition contractuelle expresse, ce délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les ~~clients résidentiels~~ demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour ~~les autres clients de la~~ les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour ~~les clients de les~~ demandeurs de raccordement à la haute tension.

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :



1° si le non-respect des délais visés ci-avant résulte de la non-réalisation, par le client final le demandeur de raccordement, des travaux à sa charge ;  
2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par le demandeur de raccordement le client final.

§ 1<sup>er</sup> bis. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement en basse tension pour une puissance souscrite inférieure ou égale à 56 kVA, 50 euros pour les autres demandeurs de raccordement en basse tension et 100 euros pour les demandeurs de raccordement à la haute tension.

§ 2. Le demandeur de raccordement client final adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé concerné, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif. Le demandeur de raccordement client final y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du demandeur de raccordement client final concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des demandeurs de raccordement clients finals un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWaPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client final demandeur de raccordement dans les trente jours calendrier de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client final demandeur de raccordement peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48. Sous peine d'irrecevabilité, cette plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation. Pour que la demande soit recevable, le demandeur doit apporter dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le Service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations doivent être transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification, pour faire valoir ses observations. Il les transmet au Service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur client final. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les 50 jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa précédent, l'avis définitif du Service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur client final.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le demandeur client final mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au demandeur client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement.

§ 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, à l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer à ce nouveau délai, la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 53 et suivants, et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau ».

### 2.1.9. Art. 25quater/1

L'article 25quater/1 du décret électricité prévoit actuellement la possibilité, pour tout producteur, possédant une installation photovoltaïque d'une puissance inférieure ou égale à 10 kVA raccordée au réseau de distribution basse tension, d'obtenir une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau de distribution « *si celui-ci n'a pas encodé le dossier dans la banque de données de l'Administration, notifié son accord de mise en service de l'installation et, le cas échéant, octroyé le droit à la compensation au producteur dans les 45 jours calendrier à dater de la réception du formulaire complet [de demande de mise en service de ladite installation]* ».

Dans la mesure où le contexte d'octroi d'un soutien à ce type d'installation, dans lequel cette disposition avait été introduite, n'est plus d'actualité, où la banque de données de l'Administration évoquée dans cette disposition n'existe pas, où la prescription technique C10/11 prévoit que la simple notification par l'URD faite conformément à cette prescription permet à l'URD de « *mettre l'unité de production d'électricité en service sans autorisation écrite explicite du GRD* », il conviendrait d'évaluer s'il ne serait pas opportun de faire évoluer cette disposition pour l'adapter aux nouvelles difficultés rencontrées par les producteurs telles que les retards d'encodage de nouvelles installations photovoltaïques par les GRDs et de communication du statut de *prosumer* aux fournisseurs par les GRDs. En effet, ces retards occasionnent l'impossibilité d'adapter les acomptes de ces nouveaux *prosumers* – parfois pour des périodes très longues et engendrent des difficultés de fonctionnement de marché, les fournisseurs ne pouvant anticiper les volumes dans leur stratégie de *hedging*. La disposition actuelle du décret ne pouvant être activée dans ces cas-là, il apparaît qu'une adaptation de la disposition serait opportune pour rencontrer les actuels problèmes rencontrés par les *prosumers*.

### 2.1.10. Article 25sexies/1

La CWaPE propose de supprimer les mots « et de stockage » à l'article 25sexies/1 en cohérence avec la proposition faite au point précédent, et ce, d'autant plus qu'en basse tension, la détermination du caractère « vert » du stockage est encore plus difficile.

### 2.1.11. Articles 29 et 30

Lorsqu'un demandeur souhaite fournir un client en ligne directe, celui-ci est tenu d'introduire auprès de la CWaPE une demande d'autorisation de ligne directe ainsi qu'en parallèle, une demande de licence (limitée) de fourniture d'électricité. Dans une optique de simplification administrative, la CWaPE suggère que les articles 29 et 30 du décret électricité soient modifiés afin d'habiliter le Gouvernement à mettre en place une procédure de demande d'autorisation conjointe pour l'autorisation de ligne direct et l'octroi d'une licence de fourniture

### 2.1.12. Article 35octies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1

Il conviendrait de modifier l'article 35octies, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret électricité afin de préciser qu'un client actif peut également acheter de l'électricité renouvelable issue d'un échange de pair à pair.

### 2.1.13. Article 35octies, §4

L'article 35octies, § 4, du décret électricité, dispose que toute activité d'échange de pair à pair est soumise à l'octroi d'une autorisation délivrée par la CWaPE. Sur la base d'une évaluation de la CWaPE, le Gouvernement est toutefois habilité à remplacer l'autorisation par une notification à la CWaPE et au gestionnaire de réseau.

La CWaPE constate d'ores et déjà les difficultés suivantes liées à l'instauration d'une procédure d'autorisation (dont les modalités doivent encore être déterminées par le Gouvernement) :

-le traitement des autorisations ajoutera une nouvelle charge de travail à la CWaPE, qui pourrait s'avérer extrêmement lourde notamment compte tenu de l'intérêt qui sera probablement porté à ce genre d'échange en raison de l'abandon du régime de la compensation pour les nouvelles installations à partir de janvier 2024. La mise en place d'une procédure de notification accompagnée d'une mission de contrôle par la CWaPE laquelle pourra procéder par échantillon apparaît plus proportionnelle et moins contraignante tout en rencontrant les objectifs de maintenir une forme de contrôle ;

-la CWaPE n'identifie pas, à ce stade, quels critères (qui devront être déterminés dans un arrêté du Gouvernement wallon) autres que des critères techniques pourraient conditionner la demande d'autorisation. S'il s'agit uniquement de vérifier les conditions techniques de participation à une activité d'échange de pair à pair (telles que l'obligation d'avoir un compteur communiquant, etc.), les gestionnaires de réseau sont les mieux à même de réaliser ce contrôle. La CWaPE n'aperçoit dès lors pas la plus-value qu'elle pourrait apporter dans le cadre d'une telle procédure d'autorisation ;

-la lourdeur administrative qu'une telle démarche suscitera dans le chef des petits autoproducteurs souhaitant revendre un surplus d'électricité autoproduite pourrait constituer une entrave sérieuse à la mise en œuvre du régime et constituer une mesure discriminatoire pour les clients actifs ne disposant que du pair à pair pour valoriser l'excédent d'électricité autoproduite (à savoir ceux qui ne sont pas en mesure de le valoriser à travers une activité de partage d'électricité au sein d'un même bâtiment ou au sein d'une communauté d'énergie).

Partant, la CWaPE invite le législateur à alléger la procédure initialement prévue et à prévoir une notification combinée à un pouvoir de contrôle ex post de la CWaPE.

#### **2.1.14. Article 35octies, §8, alinéa 2 et §9**

L'article 35 *octies*, § 8, alinéa 2, et § 9, du décret électricité est relatif à l'obligation du client actif, de déclarer au gestionnaire de réseau la mise en service/hors service d'un point de recharge. Tout utilisateur de réseau disposant d'une borne de recharge n'est toutefois pas un client actif au sens de la définition reprise à l'article 2, 41*bis* du décret électricité, combinée à l'article 35*octies*, §1<sup>er</sup>.

Il conviendrait dès lors de reformuler la disposition afin que cette obligation s'impose à tous les utilisateurs de réseau disposant d'une borne de recharge.

#### **2.1.15. Article 35nonies, §2, alinéa 8**

Il conviendrait de corriger une erreur de renvoi en remplaçant le renvoi aux alinéas 3 et 5 par un renvoi aux alinéas 4 et 6.

#### **2.1.16. Article 35decies**

L'article 35*decies* habilite le Gouvernement à imposer, lorsque certains seuils sont atteints, des charges aux clients actifs agissant collectivement dans le cadre d'une activité de partage au sein d'un même bâtiment.

La CWaPE relève toutefois que cette disposition ne transpose pas correctement l'article 21, (3), de la directive (UE) 2018/2001 qui prévoit uniquement la faculté d'imposer, à certaines conditions, des frais non-discriminatoires aux consommateurs d'énergies renouvelables pour l'électricité renouvelable

qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux (ce qui correspond, en droit wallon, aux autoproducteurs individuels uniquement).

Par ailleurs, les clients actifs agissant collectivement dans le cadre d'une activité de partage au sein d'un même bâtiment sont déjà soumis aux frais de réseau pour l'électricité qu'ils partagent ainsi qu'aux taxes et surcharges (en ce compris l'obligation de restitution des quotas de certificats verts).

En outre, maintenir une telle faculté en ciblant uniquement les clients actifs agissant collectivement au sein d'un même bâtiment constitue une mesure discriminatoire par rapport aux clients actifs participant à une activité de partage au sein d'une communauté et à des autoproducteurs individuels, le cas échéant injectant sur le réseau un surplus d'électricité autoproduite, lesquels ne pourraient se voir imposer de telles charges.

Finalement, la CWaPE relève que toute faculté de modifier les règles ultérieurement, en particulier par l'imposition de charges dont la hauteur n'est pas encore connue, induira une incertitude pour les porteurs de projets et pourrait décourager certains investissements ainsi que le recours aux nouveaux modèles donnant un rôle actif aux clients finals.

Compte tenu de ce qui précède, la CWaPE estime qu'il serait préférable d'abroger l'article 35*decies* du décret électricité, ou à tout le moins de l'adapter pour assurer la conformité au droit européen.

### **2.1.17. Article 35*quaterdecies***

L'article 35*quaterdecies*, § 3, du décret électricité prévoit que le partage d'énergie au sein d'une communauté est une activité soumise à autorisation préalable de la CWaPE. L'article 35*quaterdecies*, § 5, habilite toutefois le Gouvernement à remplacer la procédure d'autorisation par une procédure de notification, après évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseau.

Conformément à la demande du Gouvernement du 17 mars 2022, la CWaPE réalisera l'évaluation visée à l'article 35*quaterdecies*, § 5, du décret électricité, un an après l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023 relatif aux communautés d'énergie et au partage d'énergie<sup>5</sup>. Cette évaluation portera sur le développement des communautés d'énergie dans le respect du fonctionnement du marché et sur l'impact des procédures administratives sur son développement et comprendra des recommandations, notamment en termes de simplifications administratives.

La CWaPE relève toutefois d'ores et déjà la nécessité de supprimer, dans le décret, la procédure d'autorisation et de la remplacer par une procédure moins contraignante, idéalement une procédure de notification auprès des gestionnaires de réseaux.

Comme déjà relevé préalablement par la CWaPE dans de précédents avis, cette procédure d'autorisation pose en effet problème à différents égards :

- La procédure d'autorisation prévue par le décret est lourde administrativement, que ce soit pour la communauté et ses participants ou pour la CWaPE. Les travaux préparatoires à la mise en œuvre du régime, que la CWaPE réalise ce moment en amont en concertation avec les gestionnaires de réseaux (formulaires, procédures de traitement des dossiers, etc.) confirment l'ampleur de la tâche. Ceci est notamment renforcé par le fait qu'au moment de l'examen de

---

<sup>5</sup> Le Gouvernement a chargé la CWaPE de réaliser une évaluation dans un délai d'un an à dater de l'adoption de l'arrêté d'exécution. L'analyse devant porter sur le développement des communautés et nécessitant dès lors que le régime soit opérationnel, il paraît pertinent de réaliser cette évaluation un an après l'entrée en vigueur du régime. La date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2023 est encore inconnue à ce jour, ce dernier n'ayant pas encore été publié au Moniteur belge.

la demande d'autorisation concernant une activité de partage au sein d'une communauté, les statuts de la communauté doivent être analysés en détail. En effet, la communauté doit également rencontrer les prescrits légaux et ce n'est que pour autant que ses statuts sont conformes aux dispositions légales et que le partage est conforme aux textes qui le régit, que le partage qui se déroulerait au sein d'une communauté pourrait être autorisé.

- La procédure d'autorisation pourrait se révéler discriminatoire par rapport au partage d'énergie au sein d'un même bâtiment étant donné que cette dernière activité n'est pas soumise à autorisation mais à une notification auprès des gestionnaires de réseau.

Il ressort de travaux préparatoires que cette différence de traitement serait justifiée par la nécessité que le régulateur vérifie que les communautés d'énergie au sein desquelles l'activité de partage doit avoir lieu, répondent bien aux conditions du décret et de l'arrêté d'exécution.

Toutefois, le contrôle du respect de ces obligations fait double emploi avec la procédure de notification des communautés d'énergie auprès de la CWaPE. Cette notification doit en effet servir de base pour le contrôle par la CWaPE de la conformité des communautés d'énergie, tout en lui permettant d'avoir une certaine latitude dans l'organisation de ces contrôles (qui peuvent être réalisés systématiquement après la notification ou *ex post*). La CWaPE dispose par ailleurs d'un pouvoir d'injonction et d'imposition d'amendes administratives à l'égard des acteurs qui ne respectent pas les obligations du décret électricité et de ses arrêtés d'exécution, en ce compris les communautés d'énergie. La CWaPE est dès lors en mesure de vérifier et de faire respecter les exigences auxquelles doivent se conformer les communautés d'énergie.

Dans la mesure où la CWaPE dispose déjà de ce pouvoir de contrôle en dehors de la procédure d'autorisation de partage, la différence de traitement entre le partage d'énergie au sein d'un même bâtiment et le partage d'énergie au sein d'une communauté se justifie difficilement. En ce sens, la procédure d'autorisation de partage au sein d'une communauté pourrait être considérée comme contraire aux dispositions des directives qui interdisent aux Etats membres de soumettre les communautés d'énergie à des procédures non-équitables, disproportionnées et non discriminatoires (CEC).

- En pratique, l'obligation de contrôler les exigences auxquelles la communauté doit répondre dans le cadre de la procédure d'autorisation du partage alourdirait la procédure, générerait une charge administrative importante et empêcherait une priorisation des contrôles par le régulateur.

La CWaPE recommande dès lors que la procédure d'autorisation de partage au sein d'une communauté soit remplacée par une procédure de notification auprès des gestionnaires de réseau, lesquels sont les seuls compétents pour vérifier, à l'instar de ce qui est prévu pour le partage au sein d'un même bâtiment, que les conditions techniques liées au partage sont bien rencontrées (compteur AMR ou communicant, le cas échéant renonciation à la compensation, etc.).

Cette option a par ailleurs été retenue en Région flamande et en Région de Bruxelles-Capitale.

L'article 35<sup>quaterdecies</sup>, § 5, du décret électricité habilite le Gouvernement à remplacer la procédure d'autorisation par une procédure de notification auprès de la CWaPE. La CWaPE recommande toutefois que cet article soit modifié afin de laisser la possibilité au Gouvernement de prévoir que cette notification puisse également se faire auprès des gestionnaires de réseau. La modification suivante (en souligné) pourrait ainsi être apportée (texte consolidé) :

« § 5. Sur base d'une évaluation de la CWaPE concertée avec les gestionnaires de réseaux, le Gouvernement est habilité à remplacer l'autorisation visée au paragraphe 3 par une notification à la CWaPE ou aux gestionnaires de réseau. Le Gouvernement est habilité à préciser les critères et modalités de la procédure de notification. »

### 2.1.18. Article 35sexdecies, §2, alinéa 2

Il conviendrait de modifier cet article et de corriger des erreurs de terminologie en apportant les modifications suivantes :

*« § 2. Les gestionnaires de réseaux mettent en œuvre, selon les tarifs régulés, les dispositifs techniques, administratifs et contractuels nécessaires, notamment en ce qui concerne le comptage d'électricité. A cet effet, ils déterminent les volumes d'électricité consommés dans le cadre de l'opération de partage d'énergie et ceux prélevés individuellement sur base des relevés de ~~production~~ d'injection, de ~~consommation~~ de prélèvement et de la clé de répartition applicable fixée dans la convention. »*

### 2.1.19. Article 33bis/3

L'article 33bis/3, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité dispose que :

*« Aucune coupure d'électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix. »*

L'article 33bis/3, § 2, prévoit des exceptions à cette disposition lorsque la coupure est requise au motif de la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau est gravement menacé, ou lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés.

La CWaPE serait également d'avis de prévoir deux autres exceptions à cette disposition lorsque le client se voit octroyer un droit qui n'est pas prévu par les décrets. La CWaPE précise notamment les situations suivantes :

- Dans le cas où le client est alimenté par le fournisseur social et perd sa qualité de client protégé (cas actuels des BIM alimentés par leur fournisseur social). La réglementation en vigueur prévoit que le client est informé par le fournisseur social qu'il doit retrouver un nouveau fournisseur commercial deux mois avant l'échéance de son droit. Si, à l'échéance, le client n'a pas trouvé un autre fournisseur, une réunion de la commission locale pour l'énergie (la CLE) « perte statut » aura lieu. Si la CLE confirme la perte de statut de client protégé, le GRD devra se rendre au domicile du client pour l'inviter à souscrire un contrat de fourniture. En cas d'absence de la réaction du client, au vu des textes en vigueur, le fournisseur social n'a pas d'autre choix que de se rendre devant le juge de paix pour demander la coupure étant donné que la législation ne lui permet plus d'alimenter ce client. La CWaPE est d'avis que le passage devant le juge de paix dans cette situation va entraîner des coûts et des démarches tant pour le fournisseur social, que pour le client, alors que l'appréciation du juge sera très fortement limitée, (voire nulle) étant donné que les décrets ne prévoient pas la possibilité pour le fournisseur social d'alimenter un client qui n'a plus la qualité de client protégé ;
- Dans le cas où un client refuse de donner l'accès à son compteur afin d'enlever la fonction de fourniture minimale garantie (FMG). Le retrait de la FMG a lieu dans le cas où la CLE confirme le retrait de la fourniture minimale garantie, lorsque le client a perdu son statut de client protégé, ou qu'il a fait le choix d'être alimenté par un fournisseur commercial. Le client ne rentre alors plus dans les conditions prévues pour pouvoir bénéficier de la fourniture minimale garantie. Dans ce cas, si le client ne dispose pas d'un compteur communicant, et qu'il ne réagit pas aux sollicitations du GRD, le GRD n'a, au vu de la réglementation en vigueur n'a pas d'autre choix que de demander la coupure devant le juge de paix car sinon, le client continuerait à

bénéficiaire d'un droit qui n'est pas prévu par les décrets. La CWaPE est également d'avis que le passage devant le juge de paix dans cette situation va entraîner des coûts et des démarches tant pour le fournisseur social, que pour le client, alors que l'appréciation du juge sera très fortement limitée, (voire nulle).

Pour ce faire, la CWaPE propose d'insérer un nouvel article dans l'avant-projet de décret, rédigé comme suit :

*« A l'article 33bis/3 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° Le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante:*

*« Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé ou lorsque le client refuse ou entrave l'accès du GRD à son compteur afin de retirer la fourniture minimale garantie. »*

En version consolidée, cela serait ainsi :

*« Art. 33bis/3. § 1er. Aucune coupure d'électricité ne peut être effectuée sans l'autorisation du juge de paix.*

*Le fournisseur peut demander l'activation de la fonction de prépaiement au gestionnaire de réseau dans les cas prévus à l'article 33bis/1. L'activation du prépaiement ne peut être imposée si le client a demandé la saisine du juge de paix par requête conjointe ou s'il a refusé cette activation. Dans ce deuxième cas, le fournisseur saisit le juge de paix par requête contradictoire.*

*Pour les clients protégés, lorsque le prépaiement est activé sur décision du juge de paix, il est automatiquement couplé à un limiteur de puissance en vue d'assurer une fourniture minimale garantie d'électricité. Cette fourniture minimale garantie porte sur une puissance de dix ampères et est garantie au client protégé pendant une période de six mois, sans préjudice d'une durée plus longue décidée par le juge de paix. Le client protégé est alimenté par son gestionnaire de réseau de distribution dès que son fournisseur l'a déclaré en défaut de paiement.*

*§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque la coupure est requise au motif que la sécurité des biens ou des personnes ou le bon fonctionnement du réseau de distribution est gravement menacé. Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la coupure résulte de l'application de la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement ou en cas de bris de scellés. Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé ou lorsque le client refuse ou entrave l'accès du GRD à son compteur afin de retirer la fourniture minimale garantie.*

*§ 3. Toute coupure effectuée sans l'autorisation du juge de paix sur la base du présent article fait l'objet d'une mesure d'information par courrier, mentionnant au client les raisons précises qui ont justifié cette coupure, ainsi que la durée de celle-ci. Une copie de la lettre est adressée à la CWaPE. »*

L'ajout de la phrase *« Le paragraphe 1er n'est également pas applicable lorsque la Commission locale pour l'énergie a confirmé la perte de statut du client protégé »* pourrait également être apporté à l'article 31ter/1, §2, du décret gaz.

### **2.1.20. Article 33ter**

L'article 33ter, § 6, du décret électricité dispose que :

*« Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client protégé concerné. »*



La Commission locale pour l'énergie n'ayant pas de personnalité juridique propre, la CWaPE s'interroge quant à l'organisme qui devrait représenter la CLE si un recours contre une décision de la CLE devait être porté devant le Juge de paix (Le CPAS, le fournisseur social, ?) Il semble important de pouvoir préciser cette disposition sur ce point.

#### 2.1.21. Article 43bis, § 2, alinéa 2

Il conviendrait d'apporter la modification suivante (en souligné) afin de se conformer à l'exigence d'indépendance du régulateur prévue par la directive 2019/944/UE et d'assurer la cohérence avec la modification apportée à l'article 13 du décret électricité par le décret du 5 mai 2022 :

*« § 2. La CWaPE exerce sa mission de surveillance et de contrôle, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, ou du Gouvernement, soit à la demande de tiers dans les cas spécialement prévus par le présent décret, soit sur injonction du Parlement wallon. Pour l'accomplissement de cette mission et dans les conditions prévues par le présent décret, la CWaPE arrête des règlements, notamment les règlements techniques visés à l'article 13, et des lignes directrices, prend des décisions et injonctions, et émet des recommandations et des avis.*

*Le règlement a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments. Il ne peut être adopté que dans les cas expressément prévus par ou en vertu du présent décret ~~et ne sort ses effets qu'après avoir été approuvé par le Gouvernement.~~ Il est publié sur le site Internet de la CWaPE dans les dix jours ouvrables de son adoption de cette approbation ».*

#### 2.1.22. Article 45, § 1<sup>er</sup>

Il conviendrait de prévoir une procédure permettant la désignation d'un remplaçant en cas d'absence du président ou d'un directeur de la CWaPE depuis au moins trois mois ou pour une durée prévisible d'au moins trois mois.

La CWaPE suggère à cet égard, qu'à l'article 45, §1<sup>er</sup>, du décret électricité un alinéa rédigé comme suit soit inséré entre les alinéas 6 et 7 :

*«En cas d'absence du titulaire d'un poste de directeur depuis au moins trois mois ou pour une durée prévisible d'au moins trois mois, le Comité de direction de la CWaPE peut pourvoir à la fonction en désignant à la suite d'une procédure de sélection ou en saisissant le Parlement wallon en vue de l'organisation d'une procédure de sélection ad hoc et de la désignation d'une personne ayant les compétences requises pour remplacer provisoirement le titulaire absent et ce, jusqu'à la reprise de fonction du titulaire du poste ou jusqu'à la date de prise d'effet de la désignation d'un nouveau titulaire par le Parlement. Les interdictions d'exercice au terme du mandat visées à l'article 45bis sont applicables tout au long de l'exercice de la fonction. Les interdictions visées à l'article 45bis, § 2, sont appliquées au prorata de la période exercée au titre du mandat de remplacement ; il en est de même pour l'indemnité de fin de mandat. Les conditions de rémunération du remplaçant ne peuvent pas excéder celle qui découle de l'application du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie. Les articles 3 et 6 du règlement spécifique fixant les modalités de la rémunération des membres du Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie ne s'appliquent pas dans le cas visé par le présent alinéa. Si le titulaire du poste de Président est, pour cause de force majeure, temporairement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le membre du Comité de direction présent bénéficiant de l'entrée en fonction la plus ancienne. Lorsque plusieurs membres du Comité de direction bénéficient de la même ancienneté, la présidence est assurée dans ce cas par le membre du Comité de direction le plus âgé présent. Le membre du Comité de direction assurant la présidence bénéficie des mêmes droits et obligations que le président. ».*



### 2.1.23. Article 45quater

L'article 57 de la Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 confirme que l'indépendance des autorités réglementaires doit être garantie par les États membres de l'Union Européenne. Ces autorités doivent être en mesure de prendre des décisions autonomes, indépendamment de tout organisme politique, et disposer de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour exercer efficacement et efficacement leurs fonctions. C'est dans ce contexte que le point 5, d), de l'article 57 précité précise que « *les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence de conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation ne puissent être démis de leurs fonctions que sur la base de critères transparents en place* ».

La disposition actuelle du décret électricité est libellée comme suit :

*« Art. 45quater Le président et les directeurs peuvent être démis de leur fonction s'ils ne satisfont plus aux conditions d'indépendance fixées par le présent décret ou violent des dispositions légales et réglementaires. À cette fin, le Parlement statue sur la révocation d'un ou plusieurs membres dans le respect des droits de la défense, après avoir entendu les parties et, le cas échéant, leur conseil. Préalablement à l'audition visée à l'alinéa 1er, l'intéressé est autorisé à consulter le dossier établi à sa charge. La procédure de révocation est arrêtée par le Parlement dans un règlement spécifique. »*

Les dispositions actuelles ne permettent pas de prendre en considération la situation dans laquelle un membre du comité de direction serait médicalement incapable de reprendre sa fonction telle que convenue dans la convention signée avec le Parlement. Il s'agit d'une situation de force majeure, le mandat ne pouvant pas se poursuivre pour une raison indépendante de la volonté du travailleur et du Parlement. Lorsque la force majeure est définitive, elle peut être invoquée pour mettre fin au mandat et ce, sans préavis ni indemnité de rupture.

Le fait de mettre fin au mandat en cas d'inaptitude définitive ne semble pas contraire au droit européen<sup>6</sup>. Compte tenu de l'objectif d'indépendance des dirigeants et de cet impératif de « critère transparent », il semble qu'un tel constat d'inaptitude définitive pourrait être réalisé après une incapacité de travail ininterrompue d'au moins 9 mois et dans le cadre d'une procédure médicale.

L'article 45quater pourrait être complété par un paragraphe 2, rédigé comme suit :

*« §2. Après une incapacité de travail ininterrompue d'au moins 9 mois, le président ou les directeurs peuvent être démis de leur fonction après établissement du constat de leur inaptitude définitive à poursuivre leur mandat. À cette fin, le Parlement statue sur la fin anticipée du mandat du membre du comité de direction pour inaptitude définitive après réception du rapport établi par un médecin du travail. La procédure de fin anticipée de mandat pour inaptitude définitive est arrêtée par le Parlement dans un règlement spécifique. »*

---

<sup>6</sup> Notons en effet que le Règlement d'ordre intérieur de la CRE, adopté suite à la délibération de la CRE du 7 décembre 2017, prévoit en son article 12 « Manquement grave ou incapacité définitive » que :

*« Il est mis fin aux fonctions du membre concerné sur proposition du président ou d'un tiers des membres du collège, après délibération, à la majorité des trois quarts des autres membres du collège que l'intéressé, constatant un manquement grave à ses obligations légales ou une incapacité définitive empêchant la poursuite de son mandat.*

*Lorsqu'il considère qu'un manquement grave ou qu'une incapacité définitive peuvent être constatés à l'égard d'un membre du collège, le président demande au directeur général d'établir un rapport sur cette question dans un délai de 15 jours. Dès réception de ce rapport, le président adresse au membre concerné une lettre recommandée avec avis de réception, lui indiquant les motifs de la procédure engagée et joignant le rapport du directeur général.*

*(...) ».*

#### 2.1.24. Article 51bis

À la suite de l'adoption du décret du 31 janvier 2019 modifiant le décret du 12 avril 2001 organisant le marché régional de l'électricité renforçant l'indépendance du régulateur, le Parlement a enfin adapté la législation pour doter la CWaPE d'un statut comparable à celui du Médiateur de la Wallonie sur le plan comptable et budgétaire.

Depuis 2020, la CWaPE est financée quasi exclusivement par le budget régional wallon et donc par l'ensemble des contribuables par le biais d'un cavalier budgétaire.

Il conviendrait de faire figurer les crédits relatifs à la dotation allouée à la CWaPE à la division organique 01 (Parlement de Wallonie) dans un programme 01.02 (Dotation à la CWaPE), à créer, dont le ministre-président serait l'ordonnateur et de supprimer le 1° « le financement des dépenses de la CWaPE » à l'article 51bis du décret électricité

A l'article 51bis du décret électricité, le 1° est supprimé comme suit :

*« Le Gouvernement crée un fonds budgétaire, dénommé Fonds énergie, au sens de l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Les recettes du Fonds sont affectées, sur la base d'un programme d'action approuvé par le Gouvernement, par priorité à la réalisation des missions suivantes :  
1° le financement des dépenses de la CWaPE;*

#### 2.1.25. Article 51ter, § 1<sup>er</sup>, 10° et §2

L'article 57 de la directive électricité (UE) 2019/944 dispose en matière d'indépendance du régulateur notamment que :

*« 5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que :*

- a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique ;*
- b) l'autorité de régulation dispose de toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour s'acquitter de ses tâches et exercer ses pouvoirs de manière effective et efficace ;*
- c) l'autorité de régulation bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué ;*

*[...]*

*6. Les États membres peuvent prévoir le contrôle ex post des comptes annuels de l'autorité de régulation par un auditeur indépendant.*

*[...] »*

L'article 51ter, § 2, du décret électricité dispose actuellement que :

*« Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 6.500.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017 ».*

Or, depuis 2019, la dotation de la CWaPE est adaptée annuellement, par cavalier budgétaire et portée à charge du budget de la Région wallonne selon les modalités suivantes : à charge de l'allocation budgétaire 41.01 du programme 31 de la Division organique 16 du Titre I du budget des dépenses de la Région pour les années 2019 à 2021 et à charge du domaine fonctionnel 083.010 du programme 16.083 de la Division organique 16 du Titre I du budget des dépenses de la Région depuis 2022.

Le dispositif annuel du recours à un cavalier budgétaire dérogeant à l'article à l'article 51ter, § 2, du décret « électricité », génère un manque de visibilité sur les moyens financiers à court et moyen termes et pénalise le mode de fonctionnement dans la mesure où de nombreux dossiers se caractérisent par une gestion pluriannuelle.

La question du mode de financement de la CWaPE a notamment été examinée par la Cour des Comptes dans le cadre de l'audit thématique réalisé à la demande du Parlement wallon<sup>7</sup>. Dans ce rapport, la Cour des comptes synthétisait ses constatations résultant comme suit :

*« Le droit européen impose un niveau d'indépendance du régulateur de l'énergie à l'égard des pouvoirs exécutif comme législatif. Depuis 2020, le contrôle de la CWaPE n'est plus exercé par le pouvoir exécutif, mais par la sous-commission de contrôle de la CWaPE du Parlement wallon, ce qui constitue une avancée.*

*Les modalités actuelles de financement du régulateur wallon respectent, globalement le principe d'indépendance, mais l'approbation du budget du régulateur par le Parlement reste un exercice complexe.*

*En effet, la Cour des comptes estime que le financement du régulateur n'est pas envisagé dans sa globalité, et qu'il manque de simplicité, de flexibilité et donc de stabilité dans un contexte pourtant en constante mutation ».*

La CWaPE souligne l'importance pour le régulateur wallon de pouvoir disposer d'une dotation pérenne et suffisante pour la réalisation de ses missions et ambitions. À ce titre, la CWaPE propose d'inscrire le montant de cette dotation et ses modalités d'octroi dans le décret électricité et formule une proposition en ce sens.

En outre, l'article 51ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 10, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, impose toujours le principe de la rétrocession au Fonds énergie des soldes non utilisés des dotations lui étant allouées.

Dans la mesure où la dotation est désormais à la charge du budget wallon, il serait à tout le moins nécessaire de prévoir que le solde doive être rétrocédé au budget général wallon plutôt qu'au Fonds Énergie, dès lors que la gestion du fonds relève du ministre de l'Énergie.

Néanmoins, une réflexion plus globale doit être menée quant au financement du régulateur qui devrait être envisagé de manière globale, en considérant les moyens alloués annuellement, les réserves et les rétrocessions, de manière à ce que la CWaPE dispose de suffisamment de moyens pour accomplir ses missions, qu'elle puisse inscrire son action dans un horizon pluriannuel, et qu'elle puisse, enfin, disposer d'une trésorerie suffisante.

La CWaPE plaide dès lors pour une modification de l'article 51ter du décret électricité et l'insertion d'une nouvelle disposition relative aux modalités de financement.

Il convient dès lors de modifier l'article 51ter, § 1<sup>er</sup>, du décret en supprimant le point 10°, soit le principe de la rétrocession au Fonds Energie des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE :

*« Art. 51ter. § 1er. Le Fonds énergie est alimenté :*  
*1° par les redevances visées aux articles 21, § 3, 9, et 29, § 2, du présent décret ;*  
*2° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur électrique ;*

---

<sup>7</sup> Résolution du Parlement wallon du 2 février 2022 chargeant la Cour des comptes de produire un rapport d'audit de la Commission wallonne pour l'Énergie.

- 3° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux d'électricité ainsi qu'aux lignes directes ;
- 4° par le produit des [9 amendes administratives visées aux articles 39, § 2, et 53]9 du présent décret,
- 5° par les redevances visées aux articles 21, § 3, 10, et 29, § 2, du décret gaz ;
- 6° par les moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, en vue de financer les obligations de service public du secteur gazier ;
- 7° par le produit de la redevance visée à l'article 51quinquies pour le raccordement aux réseaux de gaz ainsi qu'aux conduites directes ;
- 8° par le produit des amendes administratives visées à l'article 48 du décret gaz ;
- 9° par les remboursements effectués par les bénéficiaires d'avances récupérables octroyées dans le domaine de l'énergie notamment celles visés à l'article 126, 1°, du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie;
- ~~10° par la rétrocession, pour le 1er septembre des soldes non utilisés des dotations allouées à la CWaPE~~
- 11° par les frais de dossier pour examen des dossiers d'agrément des installateurs de panneaux solaires-thermiques fixés par le Gouvernement.
- 12° par le produit des recettes des mécanismes de coopération tels que prévus à l'article 6 de la directive 2009/28 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et aux articles 37 à 39 de l'accord de coopération du 12 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif au partage des objectifs climat et énergie belges pour la période 2013-2020.
- 13° par le produit des amendes administratives visées à l'article 64, alinéa 1er, du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments. »

Il convient également dans le respect de l'indépendance du régulateur, de supprimer le paragraphe 2 du même article 51ter du décret électricité lequel dispose que :

~~« § 2. Le montant du budget global annuel de la CWaPE s'élève à 6.500.000 euros. Ce montant est adapté annuellement à l'indice des prix à la consommation, en le multipliant par l'indice des prix à la consommation pour le mois de décembre de l'année n-1 et en le divisant par l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2017. »~~

Il convient de noter que le montant de la dotation versée à la VREG n'est pas fixé dans le Décret Énergie flamand mais fait, chaque année, l'objet d'une proposition par le régulateur et d'une approbation par le Parlement flamand.

Dans ce contexte et sans préjudice de la possibilité de prévoir en outre un financement alternatif du SRME, comme indiqué *supra*, il est proposé d'insérer des paragraphes 4 et 5 dans l'article 46 du décret électricité rédigés comme suit :

*« § 4 Les frais de fonctionnement de la commission wallonne pour l'énergie sont couverts par une dotation à charge du budget régional wallon à concurrence du budget fixé par le Parlement en application du § 5*

*Il est institué au sein de la commission wallonne pour l'énergie une réserve dont le montant est équivalant à maximum 25 % de ses frais de fonctionnement.*

*§5 Le projet de budget de la commission wallonne pour l'Énergie et le montant de la dotation associée est établi par le comité de direction. Le projet de budget de la commission est soumis, accompagné d'une note motivée et circonstanciée établie par le comité de direction, pour approbation au Parlement avant le 30 octobre de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.*

*Le Parlement auditionne le comité de direction. Le montant de la dotation est voté par le Parlement de manière motivée, sur la base notamment du projet de budget sur lequel le Parlement peut formuler des observations ou recommandations. »*

### 2.1.26. Financement du SRME

Une réflexion peut être menée quant à la possibilité d'imputer en tout ou en partie le coût des activités du service régional de médiation à charge des entreprises d'énergie et non plus au budget wallon, comme l'a récemment suggéré la Cour des comptes dans son rapport d'audit de la CWaPE. Ce financement alternatif permettrait de reconstituer des marges qui pourraient utilement être affectées aux missions régulateurs au sens strict.

	Mode de financement	Description	Redevables
1	100% public	Dotation annuelle à charge du budget régional wallon	Contribuables
2	Mixte	Dotation partielle à charge du budget régional wallon et contribution de type redevance de la part des acteurs du marché (fournisseurs)	Contribuables et acteurs de l'énergie (fournisseurs)
3	Mixte	Dotation partielle à charge du budget régional wallon et OSP à charge des gestionnaires de réseau de distribution	Contribuables et GRD
4	Mixte	Dotation partielle à charge du budget régional wallon, contribution de type redevance de la part des acteurs du marché (fournisseurs) et OSP à charge des gestionnaires de réseau de distribution	Contribuables, acteurs de l'énergie (fournisseurs) et GRD

### 2.1.27. Article 52, §1<sup>er</sup>

L'article 52, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité, relative aux sanctions en cas de différents manquements, ne contient pas de référence aux manquements relatifs aux règles de confidentialité fixées par la directive (UE) 2019/944. Pourtant, l'article 60, (5), de la directive précise que l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre le personnes physiques ou morales qui ne respecteraient pas les règles de confidentialité, doit être possible.

Il convient dès lors de modifier cet article en visant expressément cette obligation de confidentialité, tout en veillant à exclure les gestionnaires de réseau ainsi que la CWaPE, qui sont déjà soumis au secret professionnel, dont le non-respect peut être puni des peines visées à l'article 468 du Code pénal.

### 2.1.28. Articles 53, §1<sup>er</sup> et 54/1

Les articles 53, § 1<sup>er</sup>, et 54/1 du décret électricité prévoient la possibilité d'infliger des amendes administratives dont le montant est compris « *entre 250 euros et 200.000 euros ou trois pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché-régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur* ».

Il y a lieu de modifier ces articles afin s'assurer la conformité à l'article 59, (3), d), de la directive (UE) 2019/944 CE, laquelle prévoit, en ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport ou des entreprises verticalement intégrées, la possibilité de leur infliger des sanctions allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel.

Le texte pourrait dès lors être modifié comme suit, comme proposé dans l'avant-projet de décret modificatif, adopté en 1<sup>ère</sup> lecture le 15 juin 2023 :

« X L'article 53, § 1<sup>er</sup> du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié en dernier lieu par le décret 5 mai 2022, est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que la CWaPE peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local ou à l'entreprise verticalement intégrée est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché-régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

« X L'article 54/1 du même décret, inséré par le décret du 5 mai 2022, est complété par un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 3, le montant de l'amende administrative que l'Administration peut infliger au gestionnaire de réseau de transport local ou à l'entreprise verticalement intégrée est compris entre 250 euros et 200.000 euros ou dix pour cent du chiffre d'affaires annuel que la personne en cause a réalisé sur le marché-régional de l'électricité au cours du dernier exercice écoulé, si ce dernier montant est supérieur. ».

## 2.2. Décret gaz

En ce qui concerne le décret gaz, la CWaPE renvoie à ses commentaires formulés, dans son avis CD-23g10-CWaPE-0932 du 10 juillet 2023, au sujet de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz (ci-après le « décret gaz »), adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 8 juin 2023.

La CWaPE reproduit toutefois ci-dessous les demandes de modifications du décret gaz qu'elle avait formulées dans cet avis.

### 2.2.1. Articles 6, 5°, et 17, § 2, 2° bis

Pour les motifs exposés dans son avis du 10 juillet 2023 précité, la CWaPE propose de modifier ces dispositions comme suit (avant-projet de décret en souligné ; suggestion de modification complémentaire en gras) :

- Article 6 :

« Le gestionnaire de réseau de distribution, ainsi que le candidat gestionnaire de réseau de distribution remplit les conditions suivantes :

[...]

5° si des parts représentatives du capital social du gestionnaire du réseau de distribution sont détenues divisément soit par des pouvoirs publics **ou leurs intercommunales pures de financement** détenant directement ou indirectement des participations au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire sauf s'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics **ou leurs intercommunales pures de financement** qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts du gestionnaire du réseau de distribution empêche que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».

- Article 17, § 2 :

« 2° bis dans l'éventualité où les parts représentatives du capital social de la filiale seraient détenues divisément soit par des pouvoirs publics **ou leurs intercommunales pures de**

***financement** détenant directement ou indirectement des participations dans le capital social d'un producteur, fournisseur ou intermédiaire, au sens de l'article 1 :22 du Code des sociétés et des associations, sauf lorsqu'il s'agit d'une participation dans une communauté d'énergie, soit par des pouvoirs publics ou leurs intercommunales pures de financement qui sont eux-mêmes producteurs mais non auto-producteurs, fournisseurs ou intermédiaires, les statuts de celle-ci empêchent que l'un de ces actionnaires puisse individuellement, directement ou indirectement, rejeter, bloquer ou imposer une décision ou faire obstacle à une prise de décision ».*

### 2.2.2. Article 14

Il conviendrait d'apporter la modification suivante (suppression barrée) à l'article 14 du décret gaz afin de se conformer à l'exigence d'indépendance du régulateur prévue par la directive 2009/73/CE et d'assurer la cohérence avec le décret électricité :

*« En concertation avec les gestionnaires de réseaux et après consultation du pôle "Energie", la CWaPE arrête un règlement technique unique pour la gestion et l'accès aux réseaux de distribution. Le règlement technique est approuvé par le Gouvernement et publié au Moniteur belge. Il définit notamment : [...] ».*

Cette proposition a été reprise dans l'avant-projet de décret ayant fait l'objet de l'avis CD-23g10-CWaPE-0932 du 10 juillet 2023.

### 2.2.3. Article 25bis

Afin de mieux protéger les utilisateurs du réseau de distribution face à d'éventuels dysfonctionnements de marché tels que le MIG, la CWaPE propose d'étendre la portée de l'article 25bis du décret gaz. Cet article pourrait être modifié de manière similaire à l'article 25ter du décret électricité. La CWaPE renvoie à ce sujet à sa proposition faite à la section 2.1.6. de la présente évaluation.

### 2.2.4. Article 25ter

Alors que des délais sont prévus dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 relatif à la révision du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci (ci-après, « RTDG ») pour la réalisation par le GRD d'une étude, d'une offre ou d'un raccordement, seules des indemnités pour un retard de raccordement sont prévues dans le décret gaz. Afin de couvrir l'ensemble du processus de raccordement, la CWaPE suggère de prévoir une indemnité pour un retard au niveau d'une offre ou d'une étude. Cela permettrait d'inciter le GRD à respecter l'ensemble des délais qui s'imposent à lui dans le cadre d'une procédure de demande de raccordement.

La CWaPE suggère également de remplacer les notions de « *client final* » et d'« *utilisateur de réseau de distribution* » mentionnées à l'article 25ter du décret par les notions de « *personne physique ou morale ayant demandé un raccordement* » ou de « *demandeur de raccordement* ». Les notions de « *client final* » et d'« *utilisateur de réseau* » ne sont en effet pas les plus appropriées étant donné qu'elles visent des personnes qui sont déjà raccordées au réseau et qui sont déjà en mesure de prélever ou injecter sur le réseau, alors même que ce n'est en principe pas encore le cas tant que le raccordement n'est pas réalisé. La suppression du renvoi à la notion de client final (toute personne physique ou morale achetant du gaz pour son propre usage) permet également de pas limiter l'indemnisation aux seuls clients finals et de permettre, par exemple, à un candidat producteur de pouvoir prétendre à une indemnisation. De manière générale, une telle adaptation permettra d'assurer un fonctionnement adéquat desdits mécanismes d'indemnisation, évitant ainsi que dans

certains cas, le GRD ne se cache derrière l'interprétation de client final pour s'exonérer de l'indemnisation.

Par ailleurs, il est apparu en pratique au travers des dossiers reçus au Service Régional de Médiation pour l'Energie que l'article 25<sup>quater</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret électricité (équivalent de l'article 25<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, du décret gaz) est compris par certains GRD comme ne visant que la réalisation d'un nouveau raccordement, à l'exclusion de la modification d'un raccordement existant rendue nécessaire pour que les installations de l'utilisateur du réseau puissent continuer à être effectivement reliées au réseau. La CWaPE ne rejoint pas cette interprétation et, afin de couper court à toute discussion en la matière, considère qu'il serait opportun de mentionner explicitement que cette disposition vise aussi bien le nouveau raccordement que la modification d'un raccordement existant. Il serait en effet dommageable qu'un GRD estime pouvoir distinguer ainsi ces deux catégories d'URD. La motivation derrière le principe des indemnisations est de stimuler la performance du GRD pour rendre les services attendus de lui. Si celui-ci ne devait indemniser que les nouveaux raccordements, un GRD qui verrait ses services débordés, pourrait être tenté de toujours faire passer après les demandes de modification, ce qui pourrait préjudicier les URD concernés (par exemple, impossibilité d'emménagement dans une maison dont le raccordement serait existant mais trop vétuste, retard de lancement d'une activité professionnelle qui demande une modification de raccordement, etc.).

Enfin, la CWaPE propose le remplacement du renvoi à une éventuelle « convention contraire » par le renvoi à une demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le GRD. Cette modification a pour objectif d'éviter que la convention ne soit en réalité imposée unilatéralement par le GRD au travers d'une précision dans une offre que le demandeur n'aurait pas la possibilité de refuser s'il veut obtenir un raccordement.

Des modifications similaires sont proposées par la CWaPE pour le décret électricité.

Pour ce faire, la CWaPE propose un article modificatif rédigé comme suit :

*« A l'article 25<sup>ter</sup> du même décret, les modifications suivantes sont apportées :*

*1° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> :*

*- les mots « Tout client final » sont remplacés par les mots « Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement » ;*

*- les mots « , en ce compris la modification du raccordement existant, » sont insérés entre les mots « raccordement effectif » et les mots « dans les délais » ;*

*2° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « convention contraire » sont remplacés par les mots « demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;*

*3° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « ou, à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai » sont remplacés par les mots « , qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau » ;*

*4° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, les mots « ou à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai » sont remplacés par les mots « , qui, sauf demande en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, » ;*

*5° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, le mot « clients » est remplacé par les mots « demandeurs de raccordement » ;*

*6° au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1° et 2°, les mots « l'utilisateur du réseau » sont à chaque fois remplacés par les mots « le demandeur de raccordement » ;*

*7° un paragraphe 1<sup>er</sup>bis est inséré, rédigé comme suit :*

*« § 1<sup>er</sup>bis. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.*

*L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m3 et de 50 euros pour les autres. »*

*8° au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup> :*



- les mots « client final » sont à chaque fois remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;
- les mots « auquel il est raccordé » sont remplacés par le mot « concerné » ;
- le mot « client » est remplacé par le mot « demandeur » ;
- les mots « clients finals » sont remplacés par les mots « demandeurs de raccordement » ;
- 9° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « client » est remplacé par les mots « demandeur de raccordement » ;
- 10° au paragraphe 3, alinéa 1<sup>er</sup>, le mot « client » est remplacé par le mot « demandeur » ;
- 11° au paragraphe 3, alinéas 4 et 5, les mots « client final » sont à chaque fois remplacés par le mot « demandeur » ;
- 12° au paragraphe 4 :
  - les mots « client final » sont remplacés par les mots « demandeur de raccordement » ;
  - les mots « à l'étude, l'offre ou » sont insérés entre les mots « procéder » et les mots « au raccordement effectif ». »

En version consolidée, cela serait ainsi :

« § 1<sup>er</sup>. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement ~~Tout client final~~ a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé le raccordement effectif, en ce compris la modification du raccordement existant, dans les délais suivants :

1° pour les raccordements standards et simples, dans un délai de trente jours ouvrables qui, sauf convention contraire demandée en sens contraire du demandeur de raccordement acceptée par le gestionnaire de réseau, commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis. Lorsque la situation de la canalisation de distribution nécessite des travaux en voirie, ou une extension du réseau, le délai est porté à soixante jours ouvrables;

2° pour les raccordements non-simples, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, qui, sauf demande en sens contraire de l'utilisateur du réseau acceptée par le gestionnaire de réseau, ou à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis;

3° pour les raccordements non-simples et lorsque la capacité souscrite est égale ou supérieure à 250 m3, dans le délai prévu par le contrat de raccordement, qui, sauf demande en sens contraire de l'utilisateur du réseau acceptée par le gestionnaire de réseau, ou à défaut de disposition contractuelle expresse, le délai commence à courir à partir de la date de réception du paiement du montant de l'offre de raccordement par le gestionnaire de réseau. Le délai est suspendu pendant la période entre la demande et la réception des permis et autorisations requis.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les clients demandeurs de raccordement dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m3 et de 50 euros pour les autres raccordements.

Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau le demandeur de raccordement, des travaux à sa charge;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par le demandeur de raccordement ~~l'utilisateur du réseau~~.

§ 1<sup>er</sup> bis. Toute personne physique ou morale ayant demandé un raccordement a droit à une indemnité forfaitaire journalière à charge du gestionnaire de réseau si le gestionnaire de réseau n'a pas réalisé l'étude ou l'offre dans les délais prescrits dans le règlement technique.

L'indemnité journalière due est de 25 euros pour les demandeurs de raccordement dont la capacité souscrite est inférieure à 250 m3 et de 50 euros pour les autres.

§ 2. Le demandeur de raccordement ~~client final~~ adresse la demande d'indemnisation au gestionnaire de réseau auquel il est raccordé concerné, par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement, dans les soixante jours calendrier qui suivent le raccordement effectif. Le demandeur de raccordement ~~client final~~ y mentionne les données essentielles au traitement de sa demande. En vue de faciliter la démarche du demandeur ~~client~~ concerné, le gestionnaire de réseau met à disposition des demandeurs de raccordement ~~clients finals~~ un formulaire de demande d'indemnisation approuvé par la CWAPE. Ce formulaire est notamment disponible sur le site internet du gestionnaire de réseau.

Le gestionnaire de réseau indemnise le client demandeur de raccordement dans les trente jours calendriers de la réception de la demande d'indemnisation.

§ 3. A défaut d'une réponse du gestionnaire de réseau dans le délai requis, ou en cas de refus d'indemnisation, le client demandeur peut saisir du dossier le Service régional de médiation visé à l'article 48 du décret électricité. Sous peine d'irrecevabilité, la plainte est introduite au maximum dans les trois mois à dater de la notification de la décision contestée ou, en l'absence de décision, à dater de la date ultime à laquelle le gestionnaire de réseau devait se prononcer sur la demande d'indemnisation.

Pour que la demande soit recevable, le demandeur apporte, dans le délai visé à l'alinéa 1er, la preuve écrite qu'il a, au préalable, tenté sans succès d'obtenir le paiement de l'indemnité directement auprès du gestionnaire de réseau.

Le service régional de médiation instruit le dossier. Il peut requérir par écrit des compléments d'informations auprès du demandeur, du gestionnaire de réseau. Le service régional de médiation fixe le délai endéans lequel les informations sont transmises, à défaut le délai est de quinze jours calendrier à dater de la réception de la demande. Dans les trente jours calendrier de la réception du dossier ou des compléments d'information, s'il estime que la demande d'indemnisation est fondée, il établit une proposition d'avis en ce sens, qu'il notifie par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau. Celui-ci dispose de quinze jours calendrier, à dater de la réception de la notification pour faire valoir ses observations. Il les transmet au service régional de médiation par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement.

Dans les trente jours calendrier de la réception des observations du gestionnaire de réseau, l'avis définitif du service régional de médiation est notifié par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau et au demandeur client final. A défaut de réception d'observations du gestionnaire de réseau dans les cinquante jours calendrier de la notification de la proposition d'avis visée à l'alinéa 3, l'avis définitif du service régional de médiation est notifié sans délai par recommandé ou par tout moyen déclaré conforme par le Gouvernement au gestionnaire de réseau, au demandeur client final.

Si l'avis définitif conclut à la nécessité, pour le gestionnaire de réseau, d'indemniser le demandeur client final mais que le gestionnaire s'abstient, sans motif légitime, de verser l'indemnité due au demandeur client final dans les trente jours calendrier de la réception de l'avis définitif, la CWaPE peut lui enjoindre de procéder au versement.

§ 4. En cas d'urgence, le demandeur de raccordement client final peut requérir de la CWaPE qu'elle fasse injonction au gestionnaire de réseau de procéder à l'étude, à l'offre ou au raccordement effectif dans le délai qu'elle détermine. A défaut pour le gestionnaire de réseau de se conformer au nouveau délai la CWaPE peut initier la procédure visée aux articles 48 et suivants et infliger, le cas échéant, une amende administrative au gestionnaire de réseau ».

### 2.2.5. Article 31quater, §6

L'article 31quater, § 6, du décret gaz dispose que :

« Les décisions des Commissions locales pour l'énergie peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. »

Comme déjà relevé à la section 2.1.7. de la présente évaluation en ce qui concerne le décret électricité, il serait souhaitable que cette disposition précise quel organe devrait représenter la CLE en cas de recours.

### 2.2.6. Article 32, § 1er, 4°, e)

La CWaPE rappelle sa proposition CD-21j28-CWaPE-0885 du 28 octobre 2021 de supprimer la référence à la demande du producteur de gaz dans le cas de l'installation d'une cabine d'injection, de façon à ne plus laisser supposer que d'autres options que celle du placement d'une cabine par le

gestionnaire de réseau puissent être envisagée. La justification de cette demande, concertée avec les GRD, est établie dans le document susmentionné<sup>8</sup>.

L'article consolidé tel que proposé est rédigé comme suit :

*« Art. 32. § 1er. Après avis de la CWaPE, le Gouvernement impose aux gestionnaires de réseaux des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes :  
[...] 4° en matière de protection de l'environnement, notamment :  
[...] e) dans les limites définies au Règlement technique, et suivant les modalités de partage des charges économiques définies par le Gouvernement et publiées dans les tarifs du gestionnaire de réseau, raccorder tout producteur qui en fait la demande, ainsi que construire et exploiter un module d'injection de gaz issu de SER, à la demande du producteur de ce gaz;  
[...] »*

### **2.2.7. Articles 33ter, alinéa 2, et 33sexies, alinéa 2**

Comme exposé dans son avis du 10 juillet 2023 précité, la CWaPE propose de remplacer les mots « *la CWaPE* » par les mots « *l'Administration* » aux articles 33ter, alinéa 2, et 33sexies, alinéa 2, du décret gaz.

### **2.2.8. Article 36, § 2, alinéa 2, 2°**

L'article 36, § 2, alinéa 2, 2°, du décret gaz dispose que :

*« la CWaPE assure en tout cas les tâches suivantes : [...] 2° l'approbation des règlements et conditions générales de raccordement et d'accès fixés par les gestionnaires de réseau et de leurs modifications ».*

Il conviendrait d'aligner cette disposition sur l'article 43, § 2, alinéa 2, 2°, du décret électricité qui est plus large :

*« la CWaPE assure les tâches suivantes : [...] 2° l'approbation des règlements, contrats et conditions générales imposés par les gestionnaires de réseaux aux fournisseurs, aux utilisateurs du réseau et aux détenteurs d'accès à l'occasion, en raison ou à la suite d'un raccordement, d'un accès au réseau et de leurs modifications ».*

### **2.2.9. Article 37**

L'article 37 du décret gaz dispose que :

*« Les procédés de règlement des différends, contenus dans les articles 48, 49 et 49bis et 50ter du décret Electricité, sont applicables au marché du gaz ».*

Il conviendrait d'également rendre applicable le mécanisme de la plainte en réexamen visé à l'article 50bis du décret électricité, qui doit également exister en gaz selon la directive 2009/73/CE.

### **2.2.10. Article 48, § 2**

Afin d'assurer le parallélisme avec le décret électricité, la CWaPE propose de modifier l'article 48, § 2, du décret gaz comme suit (souligné) :

---

<sup>8</sup> Voir <https://www.cwape.be/sites/default/files/cwape-documents/CD-21j28-CWaPE-0885-Proposition-Modification%20DECRET%20%26%20AGW-injection%20biom%C3%A9thane.pdf>

« § 2. La CWaPE peut infliger une amende administrative à un gestionnaire de réseau ou à un fournisseur qui néglige de manière systématique et caractérisée les indicateurs et objectifs de performance fixés en vertu des articles 14, 10°, 32, § 1er, 2°, d) et e), et 33, § 1er, 2°, c). Le Gouvernement fixe, après avis de la CWaPE, les seuils minima de performance et la méthodologie applicable à cet égard ».

### 2.2.11. Communautés d'énergie et partage d'énergie

Alors que les nouveaux modes de partage d'énergie ainsi que la possibilité de création de communautés d'énergie introduits par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ont été transposés, pour le vecteur électrique, dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et ses arrêtés d'exécution en cours de publication, la CWaPE constate que les dispositions relatives à ces modes de partage d'énergie et aux communautés d'énergie n'ont pas été introduites pour le gaz.

La CWaPE souhaite dès lors attirer l'attention du législateur sur le besoin de transposer en droit wallon les possibilités de partager du gaz renouvelable ainsi que de créer de communautés d'énergie dont les activités porteront également, entre autres, sur la production, la consommation, le stockage et la vente de gaz renouvelable. À ce titre, la CWaPE renvoie aux articles 21 et 22 de la directive précitée.

## 2.3. Décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

En ce qui concerne le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité tarifaire (ci-après le « décret tarifaire »), la CWaPE souhaite insister à nouveau sur la nécessité, sans remettre en question les objectifs définis par les orientations de politique générale du législateur, de modifier certaines dispositions du décret tarifaire afin d'assurer le respect de ses compétences et son indépendance en tant que régulateur. Aussi, la CWaPE reproduit ci-dessous ses précédentes demandes de modifications du décret tarifaire faites dans l'avis CD-21f18-CWaPE-1879 du 18 juin 2021.

La CWaPE renvoie par ailleurs à son recours en annulation introduit devant la Cour constitutionnelle à l'encontre de l'article 4, § 2, 26° et 27°, du décret tarifaire.

### 2.3.1. Article 4, § 2, 11°

Actuellement, l'article 4, § 2, 11°, du décret tarifaire dispose que :

*« l'amortissement de la valeur des actifs régulés procure au gestionnaire de réseau une capacité d'autofinancement supplémentaire pour faire face à l'ensemble des investissements nécessaires à la réalisation de ses missions ».*

Cette disposition devrait être abrogée dans la mesure où elle est inapplicable, aucune théorie financière n'incluant les amortissements dans la capacité d'autofinancement. La capacité d'autofinancement est en effet liée au résultat généré par le gestionnaire de réseau, hors charges non décaissées. La notion d'amortissement est définie par l'Avis CNC 2010/15 de la Commission des normes comptables qui précise que :

*« Les amortissements ont donc pour objet de répartir dans le temps la prise en charge du coût des investissements dont la durée de vie est limitée ».*

Il est à noter que le maintien de cette disposition malgré son inapplicabilité pourrait être source de débats juridiques inutiles. Dans le cadre d'un recours introduit contre la méthodologie tarifaire 2019-2023 (clôturé par un désistement), un GRD avait en effet soutenu que cette disposition n'était pas respectée en ce que le budget des charges nettes liées aux immobilisations des années 2020 à 2023 était fixé via l'application d'un facteur d'indexation (l'indice santé) qui serait trop faible pour réaliser les investissements nécessaires pour le développement des réseaux.

Ce maintien pourrait même être contradictoire à l'objectif d'accès de tous au réseau si cette disposition venait à être interprétée comme permettant au gestionnaire de réseau de distribution de procéder à une réévaluation ses actifs régulés, ce qui conduirait l'utilisateur de réseau à financer une seconde fois les actifs du réseau.

### 2.3.2. Article 4, § 2, 12°

Actuellement, l'article 4, § 2, 12°, du décret tarifaire dispose que :

*« les charges financières liées à un financement externe, pour autant qu'elles soient conformes aux bonnes pratiques des marchés, sont répercutées dans les tarifs ».*

Cette disposition devrait être abrogée dans la mesure où elle a été interprétée par un GRD, dans le cadre d'un recours introduit contre la méthodologie tarifaire 2019-2023 (clôturé par un désistement), comme imposant à la CWaPE d'inclure les *embedded costs* dans le revenu autorisé et comme lui interdisant de fixer la rémunération équitable du GRD en se référant à la formule du coût moyen pondéré du capital (CMPC), qui est la moyenne pondérée du coût des fonds propres et du coût des dettes (approche très communément répandue en Europe), ce qui risque d'entraîner un coût plus élevé pour le consommateur.

L'abrogation de cette disposition permettrait d'éviter qu'une telle interprétation, contraire à l'indépendance de la CWaPE garantie par les directives, ne soit à nouveau opposée à la CWaPE dans le cadre de la future méthodologie tarifaire et source d'incertitude pour la viabilité de la méthodologie tarifaire.

### 2.3.3. Article 4, § 2, 18°

La CWaPE propose de modifier l'article 4, § 2, 18°, en y ajoutant le passage suivant (souligné) afin de préciser que l'interdiction de subsidiation croisée vaut aussi bien entre activités régulées et non régulées, qu'entre activités régulées (gaz et électricité) :

*« 18° la subsidiation croisée entre les activités régulées gaz et électricité et ou entre activités régulées et non régulées est interdite ».*

Cette interdiction est dans les faits déjà appliquée par le régulateur. Cette modification vise à aligner la législation sur la pratique régulatoire.

### 2.3.4. Article 4, § 2, 20°

La CWaPE propose de modifier l'article 4, § 2, 20°, comme suit (souligné) :

*« 20° la méthodologie tarifaire les tarifs visent à offrir un juste équilibre entre la qualité des services prestés et les prix supportés par les clients finals ».*

\* \*  
\*